

ARRETE n° 2004 - DDAF SAEFF - 609 du 21 juillet 2004
modifiant l'arrêté fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de
l'agglomération de MEREVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-2 et L.211-3;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et L1331-1 à L.1331-16;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R.2224-11 à R.2224-22;

VU la loi n° 92-2 du 3 janvier 1992, notamment ses articles 35 et 36;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, secteurs de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié par l'arrêté du 31 août 1999 du ministre de l'environnement portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié du ministre de l'environnement fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 du ministre de l'environnement relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des rivières du département de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 6 septembre 1995, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1^{er} août 2000, portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 98.PREF.DCL/0283 du 24 juillet 1998 portant délimitation de l'agglomération de MEREVILLE;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL/0141 du 18 avril 2002 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de MEREVILLE;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la Commune de MEREVILLE;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 juillet 2004;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de MEREVILLE sont modifiés comme suit en ce qui concerne le traitement du phosphore total :

abattement minimum : 90 % au lieu de 95 % ou concentration maximale du rejet : 2 mg/l.

ARTICLE 2 - Les autres éléments de l'arrêté n° 2002.PREF.DCL/0141 du 18 avril 2002 sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de MEREVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Secrétaire Général par intérim,

signé : Pascal CRAPLET

ARRETE n° 2004 - DDAF SAEEF - 610 du 21 juillet 2004
modifiant l'arrêté fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de
l'agglomération de VERT-le-GRAND

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-2 et L.211-3;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R.2224-11 à R.2224-22;

VU la loi n° 92-2 du 3 janvier 1992, notamment ses articles 35 et 36;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, secteurs de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié par l'arrêté du 31 août 1999 du ministre de l'environnement portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié du ministre de l'environnement fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 du ministre de l'environnement relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des rivières du département de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 6 septembre 1995, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1^{er} août 2000, portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 98.PREF.DCL/0286 du 24 juillet 1998 portant délimitation de l'agglomération de VERT-le-GRAND;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL/0146 du 18 avril 2002 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de VERT-le-GRAND;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la Commune de VERT-le-GRAND;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 juillet 2004;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne;

ARRETE

ARTICLE 1er – Les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de VERT-le-GRAND sont modifiés comme suit en ce qui concerne le traitement du phosphore total :

abattement minimum : 90 % au lieu de 96 % ou concentration maximale du rejet : 2 mg/l.

ARTICLE 2 - Les autres éléments de l'arrêté n° 2002.PREF.DCL/0146 du 18 avril 2002 sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de VERT-le-GRAND, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Secrétaire Général par intérim,

signé : Pascal CRAPLET

ARRETE n° 2004 - DDAF SAEEF - 611 du 21 juillet 2004
modifiant l'arrêté fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de
l'agglomération d'ORVEAU - D'HUISON-LONGUEVILLE- GUIGNEVILLE –
CERNY -LA FERTE-ALAIS - BAULNE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-2 et L.211-3;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R.2224-11 à R.2224-22;

VU la loi n° 92-2 du 3 janvier 1992, notamment ses articles 35 et 36;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, secteurs de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié par l'arrêté du 31 août 1999 du ministre de l'environnement portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié du ministre de l'environnement fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 du ministre de l'environnement relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des rivières du département de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 6 septembre 1995, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1^{er} août 2000, portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-DDAF-SAM-522 du 2 août 1999 portant délimitation de l'agglomération d'ORVEAU – D'HUISON-LONGUEVILLE – GUIGNEVILLE – CERNY – LA FERTE-ALAIS – BAULNE;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL/0144 du 18 avril 2002 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération d'ORVEAU – D'HUISON-LONGUEVILLE – GUIGNEVILLE – CERNY – LA FERTE-ALAIS – BAULNE;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996;

VU l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et des Eaux de la Région de LA FERTE-ALAIS;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la Commune d'ORVEAU;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la Commune de D'HUISON-LONGUEVILLE;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la Commune de GUIGNEVILLE;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la Commune de CERNY;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la Commune de LA FERTE-ALAIS;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la Commune de BAULNE;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 juillet 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération d'ORVEAU – D'HUISON-LONGUEVILLE – GUIGNEVILLE – CERNY – LA FERTE-ALAIS – BAULNE sont modifiés comme suit en ce qui concerne le traitement du phosphore total :

abattement minimum : 90 % au lieu de 91 % ou concentration maximale du rejet : 2 mg/l.

ARTICLE 2 - Les autres éléments de l'arrêté n° 2002.PREF.DCL/0144 du 18 avril 2002 sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes d'ORVEAU, D'HUISON-LONGUEVILLE, GUIGNEVILLE, CERNY, LA FERTE-ALAIS et BAULNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Secrétaire Général par intérim,

signé : Pascal CRAPLET

ARRETE n° 2004 - DDAF SAEFF - 612 du 21 juillet 2004
modifiant l'arrêté fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de
l'agglomération de VIDELLES – DANNEMOIS – COURANCES – MOIGNY-sur-
ECOLE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-2 et L.211-3;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et L1331-1 à L.1331-16;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R.2224-11 à R.2224-22;

VU la loi n° 92-2 du 3 janvier 1992, notamment ses articles 35 et 36;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, secteurs de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié par l'arrêté du 31 août 1999 du ministre de l'environnement portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié du ministre de l'environnement fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 du ministre de l'environnement relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des rivières du département de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 6 septembre 1995, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1^{er} août 2000, portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 98.PREF.DCL/0445 du 3 décembre 1998 portant délimitation de l'agglomération de VIDELLES – DANNEMOIS – COURANCES – MOIGNY-sur-ECOLE;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL/0143 du 18 avril 2002 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de VIDELLES – DANNEMOIS – COURANCES – MOIGNY-sur-ECOLE;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996;

VU l'avis favorable du Syndicat Intercommunal de DACOMOVI;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la Commune de VIDELLES;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la Commune de DANNEMOIS;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la Commune de COURANCES;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la Commune de MOIGNY-sur-ECOLE;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 juillet 2004;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de VIDELLES – DANNEMOIS – COURANCES – MOIGNY-sur-ECOLE sont modifiés comme suit en ce qui concerne le traitement du phosphore total :

abattement minimum : 90 % au lieu de 92 % ou concentration maximale du rejet : 2 mg/l.

ARTICLE 2 - Les autres éléments de l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL/0143 du 18 avril 2002 sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes de VIDELLES, DANNEMOIS, COURANCES et MOIGNY-sur-ECOLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Secrétaire Général par intérim,

signé : Pascal CRAPLET

ARRETE n° 2004 – DDAF SAEEF - 1050 du 10 août 2004
fixant les mesures de restriction des usages de l'eau
dans le bassin versant de l'YERRES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-3, L.215-10 et L.432-5 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 septembre 1996 ;

VU l'arrêté n° 2004-1024 du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SAEFF-608 du 22 juillet 2004 fixant les mesures de préservation de la ressource en eau dans le département de l'Essonne en période d'étiage ;

CONSIDERANT que le seuil d'alerte est atteint sur le bassin de l'Yerres ;

CONSIDERANT la nécessité de gérer au mieux les ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage et de concilier les différents usages de l'eau ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire qu'une solidarité entre les usagers de l'eau du bassin versant de l'Yerres soit mise en œuvre en partageant les restrictions d'usage imposées par la situation hydrologique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Constat de franchissement du seuil d'alerte

Les seuils d'alerte définis dans l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SAEFF-608 du 22 juillet 2004 pour le bassin versant de l'Yerres et fixé à 0,03 m³/s est franchi.

Conformément aux orientations fixées dans ce même arrêté-cadre, le présent arrêté fixe les mesures de gestion et de limitation provisoires des usages de l'eau dans les communes des bassins versants concernés. La liste de ces communes est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Prélèvements d'eau

Les prélèvements dans l'Yerres et dans sa nappe d'accompagnement (bande de 500 m rive droite et bande de 500 m rive gauche) sont interdits :

pour l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des massifs de fleurs, des potagers ;

de 10 heures à 18 heures, et totalement le dimanche, pour les cultures légumières et maraîchères ;

de 8 heures à 20 heures, et totalement le dimanche, pour les autres cultures.

ARTICLE 3 - Révision et levée des restrictions

Ces mesures seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté-cadre départemental.

ARTICLE 4 -Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L 216-1, L 216-3 à L 216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 5 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

ARTICLE 7 - Application

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le responsable de la Mission Inter Services de l'Eau, le Chef du Service de la Navigation de la Seine, le responsable du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, les Maires de Boussy Saint Antoine, de Brunoy, de Crosne, d'Épinay Sous Sénart, de Montgeron, de Quincy Sous Sénart, de Varennes Jarcy, de Yerres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général

signé : François AMBROGGIANI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE N° 2004-DDASS/ESOS-N°004-055.91 du 3 août 2004
portant modification de la composition du Conseil d'Administration du centre
hospitalier de DOURDAN

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 6143-5 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France en date du 23 avril 2003 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté N° 04-029-91 du 16 juin 2004 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du centre hospitalier de Dourdan;

VU la délibération n°2004.81 du Conseil Municipal du 29 juin 2004 de la mairie de Dourdan portant désignation d'un membre du conseil municipal au sein du Conseil d'Administration du centre hospitalier de Dourdan ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne;

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Dourdan est modifiée ainsi qu'il suit :

Au titre de la région d'Ile de France:

- Monsieur Yves TAVERNIER, Conseiller Régional, président du Conseil d'Administration en remplacement de Monsieur Christophe LEPAGE, Conseiller Régional

Au titre de la commune de Dourdan :

- Madame Christine LAINE-BIDRON, conseillère municipale, en remplacement de Monsieur Yves TAVERNIER.

Article 2 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, et le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Dourdan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de l'Ile de France
et par délégation
Pour le directeur départemental des affaires
sanitaires
et sociales de l'Essonne
Le directeur adjoint

signé

Michel LAISNE

ANNEXE

Liste des Membres du Conseil d'Administration du centre hospitalier de Dourdan

Au titre de la commune de Dourdan :

- Madame Christine LAINE-BIDRON, Conseillère Municipale
- Madame Brigitte ZINS, Conseillère Municipale
- Madame Catherine FONTVIEILLE Conseillère Municipale
- Madame Josette MOULERES, Conseillère Municipale, en remplacement de Madame Michelle AURIOL, Conseillère Municipale

Au titre des autres communes du même secteur sanitaire :

- Madame Carmen ALEXANDRE Conseillère Municipale de SAINT ARNOULT EN YVELINES
- Monsieur Jean-Charles LORENZO, Conseiller Municipal d'ÉTAMPES

Au titre du département de l' Essonne :

- Monsieur Dominique ECHAROUX, Conseiller Général, en remplacement de Monsieur Joël CHARDINE, Conseiller Général

Au titre de la région d'Ile de France :

- Monsieur Yves TAVERNIER, Conseiller Régional, Président du Conseil d'Administration

Au titre de la Commission Médicale d'Établissement :

- Madame le Docteur Josy POLLET Présidente
- Madame le Docteur Valérie LECOMTE-ERCOLI, vice présidente
- Madame le Docteur Agnès HERVOUET
- Monsieur le Docteur Cédric TAHIRI

Au titre de la Commission du service des soins Infirmiers :

- Madame Marie-Dominique GRAMARD

Au titre de la représentation des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Madame Frédérique COCHARD - Syndicat Sud CRC - renouvellement
- Monsieur Philippe HEYART – syndicat CFDT- en remplacement de Madame Véronique SCHIMANOVITZ - Syndicat Sud CRC
- Madame Colette CALET - Syndicat FO -

Personnalités qualifiées nommées par M. le Préfet :

- Monsieur le Docteur Manuel MAUGARS
- Monsieur Philippe CHASTEL (FN)
- Mademoiselle Denise BENOIST

Membres représentant les usagers :

- Madame Claudine FORMELLI (UDAF)
- Madame Jacqueline LEFEBURE (VMEH)

ARRETE N°2004-DDASS-ESOS-N° 04-1037 du 12 juillet 2004
chargeant Madame Colette NODIN, directrice du centre hospitalier d'Arpajon, des
fonctions de directrice par intérim du centre hospitalier de Dourdan

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements;

VU le décret n° 88.163 du 19 février 1988 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 ;

VU l'arrêté du 20 mars 1981 relatif à l'attribution d'indemnités à certains personnels relevant du livre IX du code de la santé publique, et notamment son article 1^{er} ;

VU la nomination de Monsieur Jacques VENNÉ, à compter du 1^{er} septembre 2004, au centre hospitalier de HAGUENAU (Bas-Rhin), actuel directeur du centre hospitalier de Dourdan ;

VU l'accord de la directrice du centre hospitalier d'Arpajon acceptant le principe d'assurer l'intérim de la direction du centre hospitalier de Dourdan ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Colette NODIN, directrice du centre hospitalier d'Arpajon est chargée, à compter du 16 août 2004, des fonctions de directrice par intérim du centre hospitalier de Dourdan.

Article 2 : Madame Colette NODIN percevra l'indemnité prévue par l'arrêté du 20 mars 1981 susvisé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet
Le sous-préfet, secrétaire général par intérim

Stéphane GRAUVOGEL

ARRÊTÉ N° 2004/DDASS/ESOS – N°004.1147.91 du 22 juillet 2004
portant modification de la composition du Conseil d' Administration du centre hospitalier
de Longjumeau

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ÎLE DE FRANCE

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 6143-5 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île de France en date du 23 avril 2003 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n° 004.027.91 du 2 juin 2004 portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Longjumeau ;

VU le courrier du 19 juillet 2004 de Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Longjumeau informant du changement de la représentation du service de soins infirmiers au sein du Conseil d'Administration de Longjumeau ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Longjumeau est modifiée comme suit :

Au titre de la Commission du Service des Soins Infirmiers :

- Madame Marion CHIPAUX en remplacement de Madame Yolaine DELGUTTE

Article 2 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne et Monsieur le Président du conseil d'administration du centre hospitalier de Longjumeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de l'Essonne.

pour le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de l'Ile de France
et par délégation
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
de l'Essonne
Le directeur adjoint

Michel LAISNE

N°004.1147.91 du 22 juillet 2004

ANNEXE

Liste des Membres du Conseil d' Administration du centre hospitalier de Longjumeau

Au titre de la commune de Longjumeau :

- Monsieur Bernard NIEUVIAERT, Maire, Président du Conseil d' Administration
- Madame Bernadette MAMDY, Maire Adjointe
- Madame Geneviève WENDLING, Conseillère Municipale
- Monsieur Guy BOUCLET, Conseiller Municipal

Au titre des autres communes du même secteur sanitaire :

- Monsieur Jean-Claude SIMON, Conseiller Municipal de Ste Geneviève des Bois
- Madame Colette LAMANDE, Conseillère Municipale de Savigny sur Orge

Au titre du département de l' Essonne :

- Monsieur Guy MALHERBE, Conseiller Général, (renouvellement)

Au titre de la région d' Ile de France :

- Mme Sylvie MAYER , Conseillère Régionale

Au titre de la Commission Médicale d' Établissement

- Monsieur le Docteur Jean-Louis GARIN, Président
- Monsieur le Docteur Jean-Christophe PAQUET, Vice Président
- Madame le Docteur Guillemette CLAPEAU
- Monsieur le Docteur Yvon LE MERCIER

Au titre de la Commission du Service des Soins Infirmiers :

- Madame Marion CHIPAUX en remplacement de Madame Yolaine DELGUTTE

Au titre de la représentation des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Monsieur Guy RABOISSON (Sud CRC)
- Madame Sophie GUILLOU (Sud CRC)
- Monsieur Gérard MOUTET (CGT Santé)

Personnalités qualifiées :

- Madame le Docteur Hélène BOUTELOUP
- Monsieur Serge BELLAICHE (SMKR)
- Monsieur Michel CHARTIER

Membres représentant les usagers :

- Madame Michèle CHEVAUCHEE (VMEH)
- Monsieur Jean-Claude KERRIEN (UDAF)

ARRETE N° 04-1172 du 15 juillet 2004

Portant organisation de la garde des transports sanitaires sur l'ensemble du territoire départemental

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6311-1 à L.6314-1 ;

VU le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et notamment l'article 13-4 ;

VU la circulaire n° 483 du 29 juillet 1998 relative à la participation des transporteurs sanitaires privés à l'Aide Médicale Urgente ;

VU la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires lors de la réunion en date du 2 mars 2004;

VU l'avis favorable du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente des Transports Sanitaires et de la Permanence des Soins lors de la réunion en date du 11 mars 2004;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un service de garde assurant la permanence du transport sanitaire dans l'Essonne est organisé à compter du 1^{er} septembre 2004 conformément au décret n°2003-674 du 23 juillet 2003.

Le département est divisé en 2 secteurs. 7 entreprises de transporteurs privés sont implantées sur le secteur EST qui couvre 65 communes, et 7 autres sont implantées sur le secteur OUEST qui couvre 131 communes.

ARTICLE 2 : Ce service de garde est mis en œuvre dans les conditions prévues par le cahier des charges figurant en annexe I de l'arrêté n° 04-376 du 30 mars 2004 à titre expérimental pour une période de 6 mois.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, secrétaire par intérim,

Stéphane GRAUVOGEL

ARRETE n° 04-1206 du 26 JUILLET 2004
relatif au tableau de garde des transports sanitaires sur l'ensemble du territoire
départemental

Le préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6311-1 à L.6314-1 ;

VU le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et notamment l'article 13-4 ;

VU la circulaire n° 483 du 29 juillet 1998 relative à la participation des transporteurs sanitaires privés à l'Aide Médicale Urgente ;

VU la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires lors de la réunion en date du 2 mars 2004;

VU l'avis favorable du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente des Transports Sanitaires et de la Permanence des Soins lors de la réunion en date du 11 mars 2004;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tableau de garde joint en annexe proposé par l'Association Départementale de Réponse à l'Urgence est arrêté pour une période de six mois à compter du 1^{er} septembre 2004.

ARTICLE 2 : Ce tableau de garde est mis en œuvre dans les conditions prévues par le cahier des charges figurant en annexe I de l'arrêté n° 04-376 du 30 mars 2004.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

François AMBROGGIANI

ARRETE 2004-DDASS-PMS-N° 04.1248 du 9 août 2 004
portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « les Jours
Heureux » à Epinay sur orge pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 1994 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée « Les Jours Heureux », sis 8 rue Pierre Médéric 91 360 Epinay sur Orge et gérée par l'association Les Jours Heureux ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 4 mai et 12 juillet 2004;

VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 11 mai et 20 juillet 2004;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -081 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 000 173

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « Les Jours Heureux » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 401 004€ | 3 951 111€ |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 2 659 717€ | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 890 390€ | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 3 727 019€ | 3 727 019€ |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de la Maison d'accueil spécialisée « Les Jours Heureux » est fixée comme suit à compter **du** :

- **186,91€** prix de journée internat

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 35 128,09€**

Article 4 :Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
P/ Le Préfet, le Directeur
P/ Le Directeur empêché
Le directeur Adjoint

Signé Michel LAISNE

ARRETE 2004-DDASS-PMS-N° 04.1249 du 9 août 2 004
portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée de l'A.D.E.P à Evry
pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 1978 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée A.D.E.P, sis Cours Monseigneur Roméro , rue Alphonse Laverant 91 000 Evry et gérée par l'association d'entraide des polios et handicapés ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 4 mai et 12 juillet 2004;

VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 11 mai et 27 juillet 2 004;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -081 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 700 046

Article 1^{er} :Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée A.D.E.P sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 308 127€ | 2 329 905€ |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 502 446€ | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 519 332€ | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 2 774 035€ | 2 846 922€ |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 72 887€ | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de la Maison d'accueil spécialisée A.D.E.P est fixée comme suit à compter **du**:

- **411,88€prix de journée internat**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 604 572,20€**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
P/ Le Préfet, le Directeur
P/ Le Directeur empêché
Le directeur Adjoint

Signé Michel LAISNE

ARRETE 2004-DDASS-PMS-N° 04.1250 du 9 août 2004
portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « La Beauceraie » à
Etampes pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 1992 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée La Beauceraie sis 8,10 rue des Epinants 91 150 Etampes , et gérée par l'Association pour le Traitement et l'Adaptation Sociale des Handicapés ;

VU le courrier transmis le 24 décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 4 mai et 13 juillet 2004;

VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 12 mai ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -081 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter la structure au courrier du 13 juillet 2004

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 814 664

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « La Beauceraie » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 276 909€ | 2 438 624€ |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 793 724€ | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 367 990€ | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 2 254 362€ | 2 254 362€ |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de la Maison d'accueil spécialisée La Beauceraie est fixée comme suit à compter **du**:

- **165,11€** prix de journée internat

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

Excédent de 6 760,15 €

Article 4 :Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
P/ Le Préfet, le Directeur
P/ Le Directeur empêché
Le directeur Adjoint

Signé Michel LAISNE

ARRETE 2004-DDASS-PMS-N° 04.1251 du 9 août 2004
portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « La Briancière » à
Champcueil pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1986 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée La Briancière sis 91 750 Champcueil, et gérée par l'Association pour adultes et jeunes handicapés – comité essonne;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 4 mai et 12 juillet 2004 ;

VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 10 mai 2 004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -081 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT que la réponse au courrier du 12 juillet 2 004 n'a pas été transmise dans les délais ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 810 951

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « La Briancière » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 366 867€ | 2 844 335€ |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 2 077 253€ | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 400 216€ | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 2 655 176€ | 2 655 176€ |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de la Maison d'accueil spécialisée La Briancière est fixée comme suit à compter **du** :

- **183,12€** prix de journée internat

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Excédent de 659,06 €**

Article 4 :Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
P/ Le Préfet, le Directeur
P/ Le Directeur empêché
Le directeur Adjoint

Signé Michel LAISNE

ARRETE 2004-DDASS-PMS-N° 04.1252 du 9 août 2004
portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « Le mascaret »
à Montgeron pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1989 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée Le Mascaret sis Chemin des Saules 91 230 Montgeron, et gérée par l'Association pour adultes et jeunes handicapés – comité essonne;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 4 mai et 13 juillet ;

VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 10 mai ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -081 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter la structure au courrier du 13 juillet 2 004,

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 812 510

Article 1^{er} :Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « Le Mascaret » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 366 374€ | 2 760 808€ |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 2 063 210€ | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 331 224€ | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 2 580 145€ | 2 580 145€ |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de la Maison d'accueil spécialisée Le Mascaret est fixée comme suit à compter **du**:

- **204,77€** prix de journée internat

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Excédent de 16 862,94€**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
P/ Le Préfet, le Directeur
P/ Le Directeur empêché
Le directeur Adjoint

Signé Michel LAISNE

ARRETE 2004-DDASS-PMS-N° 04.1253 du 9 août 2004
portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « L'orée du bois »
à Courcouronnes pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 1 980 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée Les Papillons Blancs , sis 1 rue du Bois d'entre deux 91 080 Courcouronnes, et gérée par l'association Les Papillons Blancs du Val d'Orge et la Haute Seine;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 4 mai et 12 juillet 2004;

VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 13 mai et 26 juillet 2004;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -081 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 690 338

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « L'Orée du Bois » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 506 112€ | 5 368 888€ |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 3 712 804€ | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 1 149 971€ | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 5 066 028€ | 5 066 028€ |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de la Maison d'accueil spécialisée L'orée du Bois est fixée comme suit à compter **du** :

- **166,67€** prix de journée semi-internat
 - **208,34€** prix de journée internat et Maison de l'Orée.
- Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.**

Article 3 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Excédent de 12 257,65€**

Article 4 :Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
P/ Le Préfet, le Directeur
P/ Le Directeur empêché
Le directeur Adjoint

Signé Michel LAISNE

ARRETE 2004-DDASS-PMS-N° 04.1254 du 9 août 2004
portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « Monique Mèze » à
Courcouronnes pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1996 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée « Monique Mèze », sis 5 rue Jean Martin Charcot 91 080 Courcouronnes et gérée par la Nouvelle Association Française des Sclérosés en Plaques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 4 mai et 12 juillet 2 004;

VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 17 mai et 22 juillet 2 004;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 –081 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 004 993

Article 1^{er} :Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « Monique Mèze» sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 758 008€ | 4 729 038€ |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 2 984 736€ | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 986 295€ | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 4 426 024€ | 4 473 055€ |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 47 031€ | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de la M.A.S « Monique Mèze » est fixée comme suit à compter **du** :

- **224,77€prix de journée internat**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée sans reprise de résultat.

Article 4 :Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
P/ Le Préfet, le Directeur
P/ Le Directeur empêché
Le directeur Adjoint

Signé Michel LAISNE

ARRETE 2004-DDASS-PMS-N° 04.1255 du 9 août 2004
portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « La Chalouette »
à Brétigny sur orge pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1999 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée « La Chalouette », sis 78 bis rue de Valorge 91 220 Brétigny sur Orge et gérée par La Chalouette Autisme Essonne ;

VU le courrier transmis le 2 décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 4 mai et 12 juillet 2004;

VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 12 mai et 22 juillet 2004;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -081 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 003 508

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « La Chalouette » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 177 889€ | 1 765 791€ |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 222 976€ | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 364 926€ | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 735 371€ | 1 735 371€ |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de la Maison d'accueil spécialisée « La Chalouette » est fixée comme suit à compter **du** :

- **415,21€** prix de journée externat
- **619,71€** prix de journée internat

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée sans reprise de résultat.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
P/ Le Préfet, le Directeur
P/ Le Directeur empêché
Le directeur Adjoint

Signé Michel LAISNE

ARRETE 2004-DDASS-PMS-N°04.1256 du 9 août 2004
portant fixation de la tarification du C.R.P Le Château de Beauvoir à Evry pour
l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1974 autorisant la création du centre réadaptation professionnelle dénommé Le Château de Beauvoir, sis 33 Avenue du Mousseau 91 035 Evry et géré par l'Union de Gestion des Caisses d'Assurance Maladie Ile de France;

VU le courrier transmis le 24 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 4 mai et 12 juillet 2 004

VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 6 mai et 23 juillet 2004;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -081 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 510 023

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.R.P Le Château de Beauvoir sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 504 912€ | 3 812 333€ |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 2 876 509€ | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 430 911€ | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 3 734 291€ | 3 818 239€ |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 83 948€ | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations du C.R.P Le Château de Beauvoir est fixée comme suit à compter **du** :

- **143,63€ prix de journée internat et semi-internat**

Article 3 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 5 906,03€**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
P/ Le Préfet, le Directeur
P/ Le Directeur empêché
Le directeur Adjoint

Signé Michel LAISNE

ARRETE 2004-DDASS-PMS-N°04.1257 du 9 août 2004
portant fixation de la tarification du C.R.P de l'A.D.A.P.T à Evry pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 1997 autorisant la création d'une unité d'évaluation de réentraînement et d'orientation sociale et professionnelle et dénommé Le Centre du Château sis 12 rue Notre Dame et géré par l'Association de la Ligue pour l'Adaptation du Diminué physique au travail ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 4 mai et 12 juillet 2004

VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 13 mai et 26 juillet 2004;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 –081 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 004 258

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.R.P de l' A.D.A.P.T section U..E.R.O.S sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 119 532€ | 1 126 797€ |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 853 044€ | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 154 221€ | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 069 404€ | 1 082 501€ |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 13 097€ | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du C.R.P de l'A.D.A.P.T – section U.E.R.O.S est fixée à **1 069 404€** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **89 117€**

Article 3 : Les tarifications précisées à l'article 2 sont calculées en prenant les reprises du résultat 2002

- **Excédent de 44 296,50 €**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
P/ Le Préfet, le Directeur
P/ Le Directeur empêché
Le directeur Adjoint

Signé Michel LAISNE

ARRETE 2004-DDASS-PMS-N°04.1258 du 9 août 2004
portant fixation de la tarification du C.R.P de l A.D.A.P.T Pré-orientation à Evry pour
l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 1995 autorisant la création du centre réadaptation professionnelle section pré-orientation et dénommé Le Centre du Château sis 12 rue Notre Dame et géré par l'Association de la Ligue pour l'Adaptation du Diminué physique au travail ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 4 mai et 12 juillet 2004;

VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 13 mai et 26 juillet 2004;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -081 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 816 032

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.R.P de l' A.D.A.P.T section Pré-orientation sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 161 389€ | 1 264 348€ |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 901 433€ | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 201 526€ | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 240 551€ | 1 260 028€ |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 19 477€ | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations du C.R.P de l' A.D.A.P.T section Pré-orientation est fixée comme suit à compter **du 2004** :

- **180,44€** prix de journée semi-internat
- **225,55€** prix de journée internat

Article 3 : Les tarifications précisées à l'article 2 sont calculées en prenant les reprises du résultat 2002 :

- **Excédent de 4 320,06€**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
P/ Le Préfet, le Directeur
P/ Le Directeur empêché
Le directeur Adjoint

Signé Michel LAISNE

ARRETE 2004-DDASS-PMS-N°04.1259 du 9 août 2004
portant fixation de la tarification du C.R.P Jean Moulin à Fleury-Mérogis pour
l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1984 autorisant la création du centre réadaptation professionnelle dénommé Centre Jean Moulin, sis 8 grande rue Fleury-Mérogis 91712 Sainte Geneviève des Bois et géré par l'Union des Mutuelles d'Ile de France;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 4 mai et 12 juillet 2004;

VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 11 mai et 16 juillet 2004;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -081 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 510 031

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.R.P Jean Moulin sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 447 779€ | 4 457 649€ |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 3 232 447€ | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 777 423€ | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 4 533 043€ | 4 542 043€ |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 9 000€ | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations du C.R.P Jean Moulin est fixée comme suit à compter **du** :

- **151,86€ prix de journée semi-internat**
- **178,66€ prix de journée internat**

Article 3 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 84 394,05€**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
P/ Le Préfet, le Directeur
P/ Le Directeur empêché
Le directeur Adjoint

Signé Michel LAISNE

ARRETE 2004-DDASS-PMS-N°04.1260 du 9 août
portant fixation de la tarification de l'E.R.P « Gabriel et Charlotte Maletterre » à Soisy
sur Seine pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création du de l'Ecole de reconversion professionnelle dénommé Gabriel et Charlotte Maletterre, sis 1 rue de l'Ermitage 91 450 Soisy sur Seine et géré par l'Office National des Anciens Combattants;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 4 mai et 12 juillet 2004;

VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 12 mai

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -081 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter la structure au courrier du 12 juillet 2004 ,

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 806 348

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.R.P Gabriel et Charlotte Malettre sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 792 123€ | 3 187 637€ |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 2 028 507€ | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 367 007€ | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 2 615 613€ | 2 725 411€ |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 109 798€ | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de l' E.R.P Gabriel et Charlotte Malettre est fixée comme suit à compter **du** :

- **69,83€** prix de journée semi-internat
- **87,29€** prix de journée internat

Article 3 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Excédent de 462 225,82€**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
P/ Le Préfet, le Directeur
P/ Le Directeur empêché
Le directeur Adjoint

Signé Michel LAISNE

ARRETE 2004-DDASS-PMS-N°04.1261 du 9 août 2004
portant fixation de la tarification du C.R.P Le Château de Sillery à Epinay sur Orge
pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 1974 autorisant la création du centre réadaptation professionnelle dénommé Le Château de Sillery, sis 2 rue de Charaintru 91 360 Epinay sur orge et géré par la Colonie franco-britannique de Sillery ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 4 mai et 12 juillet 2004;

VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 7 mai et 16 juillet 2004;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -081 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 510 015

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.R.P Le Château de Sillery sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 437 317€ | 3 558 119€ |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 2 592 044€ | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 528 758€ | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 3 663 314€ | 3 680 314€ |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 17 000€ | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations du C.R.P Le Château de Sillery est fixée comme suit à compter **du** :

- **171,30€** prix de journée semi-internat
- **214,13€** prix de journée internat

Article 3 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 122 195,53€**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
P/ Le Préfet, le Directeur
P/ Le Directeur empêché
Le directeur Adjoint

Signé Michel LAISNE

ARRETE 2004-DDASS-PMS-N°04.1262 du 9 août 2004
portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « Les tous petits »
à Les Molières pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 1 996 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée Les Touts petits sis 71 bis rue de Cernay 91 470 Les Molières, et gérée par l'Association Les Touts petits ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2 003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courriers en date du 4 mai et 13 juillet 2 004;

VU les courriers en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 11 mai et 23 juillet 2004;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 -081 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 002 732

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « Les Touts petits » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 482 720€ | 2 808 811€ |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 875 739€ | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 450 353€ | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 2 620 846€ | 2 873 617€ |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 252 771€ | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de la Maison d'accueil spécialisée Les Touts Petits est fixée comme suit à compter **du** :

- **195,12€** prix de journée internat

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2002 :

- **Déficit de 228 553,32€**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
P/ Le Préfet, le Directeur
P/ Le Directeur empêché
Le directeur Adjoint

Signé Michel LAISNE

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

pour le recrutement d'un cadre de santé, filière infirmière

Un concours externe sur titres, dans les conditions prévues à l'article 69 (3°) de la loi du 9 janvier 1986, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand d'Etampes (91), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée d'équivalent temps plein.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand – B.P. 69 – 91 152 ETAMPES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE

pour le recrutement de cadres de santé, filière infirmière

Un concours interne sur titres, dans les conditions prévues à l'article 69 (3°) de la loi du 9 janvier 1986, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand d'Etampes (91), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir huit postes de cadre de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand – B.P. 69 – 91 152 ETAMPES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

pour le recrutement d'un contremaître, option jardin

Un concours interne sur épreuves, dans les conditions prévues à l'article 69 (3°) de la loi du 9 janvier 1986, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand d'Etampes (91), en application de l'article 9 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir UN poste de contremaître, option jardin, vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand – B.P. 69 – 91 152 ETAMPES Cedex, dans un délai de UN mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

ARRETE n° 2004 – DDE/SEPT -0191 du 10 juin 2004
prenant en considération la mise à l'étude du projet de liaison de transports de voyageurs SENART EVRY sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DU PERRAY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-7, L 111-8, L 111-10, L 111-11, R 111-26-1, R 111-26-2 et R 123-13 ;

VU le plan d'occupation des Sols partiel de SAINT PIERRE DU PERRAY approuvé le 29 juin 2000

VU le Contrat de Plan Etat-Région Ile-de-France du 18 mai 2000 et notamment son article 1 relatif aux infrastructures de transport en commun;

VU le projet de liaison de transports de voyageurs SENART EVRY et notamment le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales approuvé par décision du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 2 avril 2003 indiquant la possibilité d'appliquer les articles L 111-10 et R 111-26-1 du code de l'urbanisme sur l'abase des orientations de ce dossier ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre des mesures conservatoires en matière d'urbanisme et d'aménagement en vue de la réalisation d'une liaison SENART EVRY dans la traversée de la commune de SAINT PIERRE DU PERRAY ;

CONSIDERANT que la commune de SAINT PIERRE DU PERRAY a mis en révision son Plan d'Occupation des Sols par délibération du 17 décembre 2002 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - Est prise en considération la mise à l'étude du projet de réalisation d'une liaison de transports de voyageurs SENART EVRY sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DU PERRAY.

ARTICLE 2 - Un périmètre d'étude concernant la réalisation de ce projet est défini sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DU PERRAY.

ARTICLE 3 - Le périmètre d'étude est délimité sur un plan au 1/5000e annexé au présent arrêté. Ce plan peut être consulté par le public, dans les lieux suivants et aux heures d'ouverture habituelles des bureaux :

- à la Mairie de SAINT PIERRE DU PERRAY ;
- à la Sous-Préfecture d'EVRY (à CORBEIL ESSONNES) ;
- à la Préfecture de L'Essonne à EVRY (D.R.C.L.)
- et à la Direction Départementale de l'Equipement à EVRY (S.E.P.T.).

ARTICLE 4 - Les mesures de sauvegarde prévues à l'article L 111-10 du Code de l'Urbanisme s'appliquent dans les conditions des articles L 111-7, L 111-8 et L 421-2-2 de ce code sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DU PERRAY à la date de sa publication.

Le maire devra, notamment, reporter dans le document d'urbanisme de la commune le tracé du périmètre d'étude et consulter le Préfet dans les conditions définies à l'article L 421-2-2 du Code de l'Urbanisme sur toute demande d'occuper ou d'utiliser le sol.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Le Parisien ;
- Le Républicain.

ARTICLE 6 – Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'EVRY et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Signé

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François AMBROGGIANI

ARRETE n° 2004-0220 DDE/SAJUE du 19 juillet 2004
mettant à jour le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'ATHIS-MONS

Le PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.126-1;

VU la délibération du conseil municipal en date du 13 septembre 2001 approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols;

VU l'arrêté municipal du 5 avril 2002 portant mise à jour du Plan d'Occupation des Sols;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation de la vallée de la Seine qui constitue une servitude d'utilité publique;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme, adressée au maire le 3 novembre 2003;

VU notamment les documents ci-annexés;

CONSIDERANT que le maire de la commune n'a pas procédé à la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols pour intégrer la servitude d'utilité publique;

ARRETE

Article 1er : Le plan d'occupation des sols de la commune d'Athis-Mons est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés au Plan d'Occupation des Sols susvisé le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation de la vallée de la Seine approuvé le 20 octobre 2003 ainsi que la page 6 du tableau listant les servitudes affectant le territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné des pièces précitées (*), sera notifié au maire de la commune d'Athis-Mons qui procèdera à son affichage en mairie.

Le Préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général par intérim,

Signé : Stéphane GRAUVOGEL

(*) Ces pièces peuvent être consultées à la Direction Départementale de l'Equipement.

ARRETE n° 2004- 0221 DDE/SAJUE du 19 juillet 2004
mettant à jour le Plan d'Occupation des Sols de la commune de GRIGNY

Le PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.126-1;

VU la délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 1991 approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation de la vallée de la Seine qui constitue une servitude d'utilité publique;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme, adressée au maire le 3 novembre 2003;

VU notamment les documents ci-annexés;

CONSIDERANT que le maire de la commune n'a pas procédé à la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols pour intégrer la servitude d'utilité publique;

ARRETE

Article 1er : Le plan d'occupation des sols de la commune de Grigny est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés au Plan d'Occupation des Sols susvisé le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation de la vallée de la Seine approuvé le 20 octobre 2003 ainsi que la page 2 du tableau listant les servitudes affectant le territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné des pièces précitées (*), sera notifié au maire de la commune de Grigny qui procèdera à son affichage en mairie.

Le Préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général par intérim,

Signé : Stéphane GRAUVOGEL

(*) Ces pièces peuvent être consultées à la Direction Départementale de l'Équipement.

ARRETE n° 2004-0222 DDE/SAJUE du 19 juillet 2004
mettant à jour le Plan d'Occupation des Sols de la commune de MONTGERON

Le PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.126-1;

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2000 approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols;

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 mars 2004 approuvant la modification du Plan d'Occupation des Sols;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation de la vallée de la Seine qui constitue une servitude d'utilité publique;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme, adressée au maire le 3 novembre 2003;

VU notamment les documents ci-annexés;

CONSIDERANT que le maire de la commune n'a pas procédé à la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols pour intégrer la servitude d'utilité publique;

ARRETE :

Article 1er : Le plan d'occupation des sols de la commune de Montgeron est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés au Plan d'Occupation des Sols susvisé le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation de la vallée de la Seine approuvé le 20 octobre 2003 ainsi que la page 5 du tableau listant les servitudes affectant le territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné des pièces précitées (*), sera notifié au maire de la commune de Montgeron qui procèdera à son affichage en mairie.

Le Préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général par intérim,

Signé : Stéphane GRAUVOGEL

(*) Ces pièces peuvent être consultées à la Direction Départementale de l'Équipement.

ARRETE n° 2004-0223 DDE/SAJUE du 19 juillet 2004
mettant à jour le Plan d'Occupation des Sols de la commune de RIS-ORANGIS

Le PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.126-1;

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 1991 approuvant le Plan d'Occupation des Sols;

VU la délibération du conseil municipal en date du 2 janvier 1999 approuvant l'élaboration partielle du Plan d'Occupation des Sols;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation de la vallée de la Seine qui constitue une servitude d'utilité publique;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme, adressée au maire le 3 novembre 2003;

VU notamment les documents ci-annexés;

CONSIDERANT que le maire de la commune n'a pas procédé à la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols pour intégrer la servitude d'utilité publique;

ARRETE

Article 1er : Le plan d'occupation des sols de la commune de Ris-Orangis est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés au Plan d'Occupation des Sols susvisé le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation de la vallée de la Seine approuvé le 20 octobre 2003 ainsi que la page 4 du tableau listant les servitudes affectant le territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné des pièces précitées (*), sera notifié au maire de la commune de Ris-Orangis qui procèdera à son affichage en mairie.

Le Préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général par intérim,

Signé : Stéphane GRAUVOGEL

(*) Ces pièces peuvent être consultées à la Direction Départementale de l'Equipement.

ARRETE n° 2004-0224 DDE/SAJUE du 19 juillet 2004
mettant à jour le Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAINT-GERMAIN-
LES-CORBEIL

Le PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.126-1;

VU la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 1991 approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols;

VU les délibérations du conseil municipal en date des 25 janvier 1993 et 28 avril 2003 approuvant la modification du Plan d'Occupation des Sols;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation de la vallée de la Seine qui constitue une servitude d'utilité publique;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme, adressée au maire le 3 novembre 2003;

VU notamment les documents ci-annexés;

CONSIDERANT que le maire de la commune n'a pas procédé à la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols pour intégrer la servitude d'utilité publique;

ARRETE

Article 1er : Le plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Germain-les-Corbeil est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés au Plan d'Occupation des Sols (POS) susvisé le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation de la vallée de la Seine approuvé le 20 octobre 2003 ainsi que la deuxième page du tableau figurant à la page 28 du rapport de présentation du POS et listant les servitudes affectant le territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné des pièces précitées (*), sera notifié au maire de la commune de Saint-Germain-les-Corbeil qui procèdera à son affichage en mairie.

Le Préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général par intérim,

Signé : Stéphane GRAUVOGEL

(*) Ces pièces peuvent être consultées à la Direction Départementale de l'Équipement.

ARRETE n° 2004-0225 DDE/SAJUE du 19 juillet 2004
mettant à jour le Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAINTRY-SUR-SEINE

Le PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.126-1;

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 1991 approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols;

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 1997 approuvant la modification du Plan d'Occupation des Sols;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation de la vallée de la Seine qui constitue une servitude d'utilité publique;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme, adressée au maire le 3 novembre 2003;

VU notamment les documents ci-annexés;

CONSIDERANT que le maire de la commune n'a pas procédé à la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols pour intégrer la servitude d'utilité publique;

ARRETE

Article 1er : Le plan d'occupation des sols de la commune de Saintry-sur-Seine est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés au Plan d'Occupation des Sols susvisé le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation de la vallée de la Seine approuvé le 20 octobre 2003 ainsi que le tableau listant les servitudes affectant le territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné des pièces précitées (*), sera notifié au maire de la commune de Saintry-sur-Seine qui procèdera à son affichage en mairie.

Le Préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général par intérim,

Signé : Stéphane GRAUVOGEL

(*) Ces pièces peuvent être consultées à la Direction Départementale de l'Equipement.

ARRETE n° 2004-0226 DDE/SAJUE du 19 juillet 2004
mettant à jour le Plan d'Occupation des Sols de la commune de VIRY-CHATILLON

Le PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.126-1;

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 1999 approuvant le Plan d'Occupation des Sols;

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2002 approuvant la modification du Plan d'Occupation des Sols;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation de la vallée de la Seine qui constitue une servitude d'utilité publique;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme, adressée au maire le 3 novembre 2003;

VU notamment les documents ci-annexés;

CONSIDERANT que le maire de la commune n'a pas procédé à la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols pour intégrer la servitude d'utilité publique;

ARRETE

Article 1er : Le plan d'occupation des sols de la commune de Viry-Chatillon est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés au Plan d'Occupation des Sols susvisé le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation de la vallée de la Seine approuvé le 20 octobre 2003 ainsi que la première page du tableau listant les servitudes affectant le territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné des pièces précitées (*), sera notifié au maire de la commune de Viry-Chatillon qui procèdera à son affichage en mairie.

Le Préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général par intérim,

Signé : Stéphane GRAUVOGEL

(*) Ces pièces peuvent être consultées à la Direction Départementale de l'Equipement.

ARRETE N° 2004 - DDE – SH – 0237 en date du 23 juillet 2004
portant création de la commission chargée d'élaborer le Plan de Sauvegarde de la
copropriété « Les Quatre Saisons » située 4, rue Jules Vallès à EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de Relance pour la ville, créant la procédure du Plan de Sauvegarde par son article 32 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au Renouveau Urbains élargissant le champ d'application de la procédure à tout le territoire dans son article 82 ;

Considérant que la copropriété « Les Quatre Saisons » située 4, rue Jules Vallès à EVRY connaît une situation préoccupante ;

Considérant que la mise en œuvre d'actions de requalification de cette copropriété est indispensable à un redressement durable de sa situation ;

Considérant que les atouts dont dispose la copropriété sont des conditions favorables à l'instauration d'un Plan de Sauvegarde ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.- Est constituée une commission chargée d'élaborer un Plan de Sauvegarde de la copropriété « Les Quatre Saisons ».

ARTICLE 2.- Après avoir entendu les personnes concernées, la commission a pour mission de proposer des mesures de sauvegarde, un échéancier d'exécution, ainsi que les engagements souscrits par les parties et les aides envisagées.

ARTICLE 3.- La commission est présidée par le représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4.- Les membres de la commission sont :

membres de droit :

- le Maire d'EVRY ou son représentant
- le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant
- le Président du Conseil Général de l'Essonne ou son représentant

membres désignés :

- le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France
- le Directeur Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations
- le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne
- la Déléguée Locale de l'ANAH
- le Président du G.I.P. Centre Essonne
- le Directeur du G.I.P. / F.S.L. 91
- la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
- le Président du Conseil Syndical de la copropriété
- le cabinet Foncia Val d'Essonne, syndic de la copropriété
- le Directeur Régional d'E.D.F.
- le Directeur du G.I.E. Evry Dalkia Socram
ou leurs représentants.

La commission pourra se faire assister de toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de sa mission.

ARTICLE 5.- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet – Directeur du Cabinet

Signé

Pascal CRAPLET

ARRETE N° 2004 - DDE – SH – 238 en date du 23 juillet 2004
portant création de la commission chargée d'élaborer le Plan de Sauvegarde de la
copropriété « EVRY Point IV » située au 406, Square du Dragon à EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de Relance pour la ville, créant la procédure du Plan de Sauvegarde par son article 32 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au Renouveau Urbains élargissant le champ d'application de la procédure à tout le territoire dans son article 82 ;

Considérant que la copropriété « Evry Point IV » située 406, Square du Dragon à EVRY connaît une situation préoccupante,

Considérant que la mise en œuvre d'actions de requalification de cette copropriété est indispensable à un redressement durable de sa situation ;

Considérant que les atouts dont dispose la copropriété sont des conditions favorables à l'instauration d'un Plan de Sauvegarde ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.- Est constituée une commission chargée d'élaborer un Plan de Sauvegarde de la copropriété « Evry Point IV ».

ARTICLE 2.- Après avoir entendu les personnes concernées, la commission a pour mission de proposer des mesures de sauvegarde, un échéancier d'exécution, ainsi que les engagements souscrits par les parties et les aides envisagées.

ARTICLE 3.- La commission est présidée par le représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4.- Les membres de la commission sont :

membres de droit :

- le Maire d'EVRY ou son représentant
- le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant
- le Président du Conseil Général de l'Essonne ou son représentant

membres désignés :

- le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France
- le Directeur Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations
- le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne
- la Déléguée Locale de l'ANAH
- le Président du G.I.P. Centre Essonne
- le Directeur du G.I.P. / F.S.L. 91
- la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
- le Président du Conseil Syndical de la copropriété
- le cabinet Vassiliades, syndic de la copropriété
- le Directeur régional d'E.D.F.
- le Directeur du G.I.E. Evry Dalkia Socram
ou leurs représentants.

La commission pourra se faire assister de toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de sa mission.

ARTICLE 5.- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet – Directeur du Cabinet,

Signé

Pascal CRAPLET

ARRETE N° 2004 - DDE – SH – 0239 en date du 23 juillet 2004
portant création de la commission chargée d’élaborer le Plan de Sauvegarde de la
copropriété « EVRIEL » située aux 204, 206 et 208 rue des Pyramides à EVRY

LE PREFET DE L’ESSONNE
Officier de la Légion d’Honneur

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de Relance pour la ville, créant la procédure du Plan de Sauvegarde par son article 32 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au Renouveau Urbains élargissant le champ d’application de la procédure à tout le territoire dans son article 82 ;

Considérant que la copropriété « EVRIEL » située aux 204, 206 et 208, rue des Pyramides à EVRY connaît une situation préoccupante ;

Considérant que la mise en œuvre d’actions de requalification de cette copropriété est indispensable à un redressement durable de sa situation ;

Considérant que les atouts dont dispose la copropriété sont des conditions favorables à l’instauration d’un Plan de Sauvegarde ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.- Est constituée une commission chargée d’élaborer un Plan de Sauvegarde de la copropriété « EVRIEL ».

ARTICLE 2.- Après avoir entendu les personnes concernées, la commission a pour mission de proposer des mesures de sauvegarde, un échéancier d’exécution, ainsi que les engagements souscrits par les parties et les aides envisagées.

ARTICLE 3.- La commission est présidée par le représentant de l’Etat dans le département.

ARTICLE 4.- Les membres de la commission sont :

membres de droit :

- le Maire d’EVRY ou son représentant
- le Président de la Communauté d’Agglomération ou son représentant
- le Président du Conseil Général de l’Essonne ou son représentant

membres désignés :

- le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France
- le Directeur Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations
- le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne
- la Déléguée Locale de l'ANAH
- le Président du G.I.P. Centre Essonne
- le Directeur du G.I.P. / F.S.L. 91
- la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
- le Président du Conseil Syndical de la copropriété
- le cabinet Séguin, syndic de la copropriété
- le Directeur Régional d'E.D.F.
- le Directeur du G.I.E. Evry Dalkia Socram
ou leurs représentants.

La commission pourra se faire assister de toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de sa mission.

ARTICLE 5.- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet –Directeur du Cabinet,

Signé

Pascal CRAPLET

ARRETE N° 2004 - DDE – SH – 0240 en date du 23 juillet 2004
portant création de la commission chargée d’élaborer le Plan de Sauvegarde de la
copropriété « Le Balcon des Loges » située aux 300, 302, 304 et 306, allée Pablo Neruda à
EVRY

LE PREFET DE L’ESSONNE
Officier de la Légion d’Honneur

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de Relance pour la ville, créant la procédure du Plan de Sauvegarde par son article 32 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au Renouveau Urbains élargissant le champ d’application de la procédure à tout le territoire dans son article 82 ;

Considérant que la copropriété « Le Balcon des Loges » située aux 300, 302, 304 et 306, allée Pablo Neruda à EVRY connaît une situation préoccupante ;

Considérant que la mise en œuvre d’actions de requalification de cette copropriété est indispensable à un redressement durable de sa situation ;

Considérant que les atouts dont dispose la copropriété sont des conditions favorables à l’instauration d’un Plan de Sauvegarde ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.- Est constituée une commission chargée d’élaborer un Plan de Sauvegarde de la copropriété « Le Balcon des Loges ».

ARTICLE 2.- Après avoir entendu les personnes concernées, la commission a pour mission de proposer des mesures de sauvegarde, un échéancier d’exécution, ainsi que les engagements souscrits par les parties et les aides envisagées.

ARTICLE 3.- La commission est présidée par le représentant de l’Etat dans le département.

ARTICLE 4.- Les membres de la commission sont :

membres de droit :

- le Maire d’EVRY ou son représentant
- le Président de la Communauté d’Agglomération ou son représentant
- le Président du Conseil Général de l’Essonne ou son représentant

membres désignés :

- le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France
- le Directeur Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations
- le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne
- la Déléguée Locale de l'ANAH
- le Président du G.I.P. Centre Essonne
- le Directeur du G.I.P. / F.S.L. 91
- la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
- le Président du Conseil Syndical de la copropriété
- le cabinet Foncia Val d'Essonne, Syndic de la copropriété
- le Directeur Régional d'E.D.F.
- le Directeur du G.I.E. Evry Dalkia Socram
ou leurs représentants.

La commission pourra se faire assister de toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de sa mission.

ARTICLE 5.- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet – Directeur du Cabinet,

Signé

Pascal CAPLET

ARRETE n° 2004-DDE-SH- 0242 en date 29 juillet 2004
portant agrément de l'association HABITAT ET HUMANISME pour le bénéfice de
l'aide à la médiation locative

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le décret n° 98-1029 du 13 novembre 1998 relatif à l'aide aux associations, centres communaux et intercommunaux d'action sociale, organismes sans but lucratif et unions d'économie sociale pratiquant la sous-location ou la gestion immobilière ;

VU la circulaire n° 98-105/UHC/IUH/31 du 20 novembre 1998 relative aux conditions d'attribution de l'aide forfaitaire par logement prévue aux articles R. 623-1 à R. 623-7 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Essonne du 6 juillet 1995 ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association HABITAT ET HUMANISME le 03 juin 2004 ;

SUR avis favorable du directeur départemental de l'équipement de l'Essonne ;

SUR avis favorable du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - L'Association HABITAT ET HUMANISME sise 8, rue Simon Le Franc – 75004 -PARIS est agréée pour le bénéfice de l'aide à la médiation locative.

ARTICLE 2 - L'agrément vaut habilitation à bénéficier de l'aide forfaitaire prévue à l'article 40 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 à concurrence des logements pris à bail et sous-loués [ou] pris en mandat de gestion dans le département de l'Essonne et qui sont destinés à des personnes défavorisées, mais ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des demandes d'attribution de l'aide présentées par l'organisme.

ARTICLE 3 - Cet agrément est accordé sans limitation de durée, mais pourra être retiré en cas de manquements graves de l'association HABITAT ET HUMANISME à ses obligations, et après que ce dernier a été mis en demeure de présenter ses observations.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé

Bernard FRAGNEAU

ARRETE n° 2004-0245 DDE/SAJUE du 2 août 2004
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de CERNY

Le PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU la délibération du conseil municipal en date 22 mars 2002 approuvant la révision du plan d'occupation des sols ;

VU le décret ministériel du 18 juillet 2003, instituant la servitude de classement parmi les sites du département de l'Essonne de la vallée de la Juine et de ses abords, accompagné des plans cadastraux de délimitation ;

VU la lettre de mise en demeure adressée au maire le 12 septembre 2003 ;

VU notamment les documents ci-annexés ;

CONSIDERANT que le maire de la commune n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols pour intégrer la servitude d'utilité publique ;

ARRETE

Article 1er : Le plan d'occupation des sols de la commune de Cerny est mis à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 : La servitude d'utilité publique relative au classement parmi les sites de la vallée de la Juine et de ses abords est annexée au plan d'occupation des sols de la commune de Cerny. Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique mis à jour sont annexés au présent arrêté. (*)

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Cerny.

Le Préfet,

Signé Le Secrétaire Général,
F. AMBROCCIANI

(*) *Les annexes peuvent être consultées à la Direction Départementale de l'Equipement.*

ARRETE n° 2004 / DDE / SIP / 0246 du 4 août 2004
Fixant la liste des communes et des groupements de communes pouvant bénéficier de
l'assistance technique fournie par les services de l'Etat

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

VU le décret n° 2009-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

VU la note N° 04/114 du 13 juillet 2004 du Ministère de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer, relative à l'actualisation des seuils des seuils d'éligibilité à l'ATESAT ;

En remplacement de l'arrêté préfectoral n° 2003/DDE/SIP/0083 du 25 avril 2003 ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les communes, dont la population, définie à l'article L.2334-2 du Code Général des collectivités territoriales, est inférieure à 2 000 habitants et dont le potentiel fiscal, défini à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales est inférieur ou égal à 1 108 194 € qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 06 février 1992 susvisée sont :

Abbéville-la-Rivière, Angervilliers, Arrancourt, Authon-la-Plaine, Auvernaux, Auvers-Saint-Georges, Avrainville, Baulne, Blandy, Boigneville, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Cutté, Boissy-le-Sec, Boullay-les-Troux, Bouray-sur-Juine, Boutervilliers, Bouville, Breux-Jouy, Brouy, Buno-Bonnevaux, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Chamarande, Champmotteux, Chatignonville, Chauffour-lès-Etrechy, Cheptainville, Chevannes, Congerville-Thionville, Corbreuse, Courances, Courdimanche-sur-Essonnes, Courson-Monteloup, Dannemois, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Estouches, Fontaine-la-Rivière, Fontenay-lès-Briis, Fontenay-le-Vicomte, La Forêt-le-Roi, La Forêt-Sainte-Croix, Gironville-sur-Essonnes, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Les Granges-le-Roi, Guibeville, Guigneville-sur-Essonnes, Guillerval, Janville-sur-Juine, Janvry, Leudeville,

Marolles-en-Beauce, Mauchamps, Mérobert, Mespuits, Moigny-sur-Ecole, Les Molières, Mondeville, Monnerville, Morsang-sur-Seine, Nainville-les-Roches, Oncy-sur-Ecole, Ormoy-la-Rivière, Orveau, Pecqueuse, Plessis-Saint-Benoist, Prunay-sur-Essonnes, Puiset-le-Marais, Pussay, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Escobille, Saint-Hilaire, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sermaise, Soisy-sur-Ecole, Souzy-la-Briche, Torfou, Valpuiseaux, Le Val-Saint-Germain, Vaugrigneuse, Vayres-sur-Essonnes, Videlles, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers.

Article 2 : Les communes, dont la population, définie à l'article L.2334-2 du Code Général des collectivités territoriales, est comprise entre 2 000 et 4 999 habitants et dont le potentiel fiscal, défini à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales est inférieur ou égal à 1 667 805 €, qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 06 février 1992 susvisée sont :

Boissy-sous-Saint-yon, Boutigny sur Essonne, Briis-sous-Forges, Bruyères-le-Châtel, Champcueil, Maisse, Saint-Vrain, Vauhallan.

Article 3 : La commune, dont la population, définie à l'article L.2334-2 du Code Général des collectivités territoriales, est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants et dont le potentiel fiscal, défini à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales est inférieur ou égal à 2 754 050 € qui peut bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 06 février 1992 susvisée est :

Egry.

Article 4 : Conformément à l'article 3 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, une convention d'une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction, dès lors que la commune ou le groupement de communes continue à réunir les conditions, détermine la nature et le montant de la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat. La convention peut être résiliée moyennant un préavis de 6 mois.

Article 5 : Conformément à l'article 4 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, l'assistance technique comprend une mission de base complétée, le cas échéant, par une ou plusieurs missions complémentaires, dans les domaines relevant des compétences exercées effectivement par la commune ou le groupement de communes concerné.

Article 6 : Conformément à l'article 5 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, la mission de base de l'assistance technique fournie aux communes et aux groupements de communes est la suivante :

1. Dans le domaine de la voirie, telle qu'elle est définie aux articles L.111-1, L.141-1 et L.161-1 du code de la voirie routière :

- l'assistance à la gestion de la voirie et de la circulation ;

- l'assistance, pour l'entretien et les réparations de la voirie, à la programmation des travaux, à la conduite des études, à la passation des marchés de travaux et à la direction des contrats de travaux ;
- l'assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie ou liés à son exploitation ;
- l'assistance à la définition des compétences à transférer à un groupement de communes.

2. Dans le domaine de l'aménagement et de l'habitat ;

- le conseil sur la faisabilité d'un projet ainsi que sur les procédures et démarches à suivre pour le réaliser.

Article 7 : Conformément à l'article 7 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, les missions complémentaires susceptibles d'être prévues dans la convention sont les suivantes :

- l'assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière ;
- l'assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie ;
- la gestion du tableau de classement de la voirie l'étude et la direction des travaux de modernisation de la voirie dont le coût unitaire prévisionnel n'excède pas 30 000 € (hors T.V.A.) et dont le montant cumulé n'excède pas 90 000 € (hors T.V.A.) sur l'année.

Article 8 : Conformément aux articles 8 et 9 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, la contribution annuelle du bénéficiaire de la mission de base de l'assistance technique est fixée à un montant forfaitaire par habitant, pour chacune des catégories de communes ou de groupements de communes ou de syndicats de communes aux articles 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} du présent arrêté.

Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'Equipeement et du logement et du ministre chargé des collectivités locales fixe les tarifs, qui seront revalorisés chaque année en fonction de l'évolution de l'index "ingénierie", de la mission de base et des missions complémentaires.

Article 9 : Conformément à l'article 10 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, les représentants des communes, des groupements de communes et des syndicats de communes bénéficiant d'une convention, font part de leurs avis au préfet sur les conditions d'exécution de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat.

Article 10 : Conformément à l'article 11 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, la liste des communes, des groupements de communes et des syndicats de communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique, sera révisée chaque année et publiée par arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture. Toutefois, les communes et les groupements de communes qui ne répondront plus aux critères pourront continuer à bénéficier de cette assistance pendant les douze mois qui suivront la publication de l'arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'Etampes, d'Evry et de Palaiseau, le directeur départemental de l'équipement, mesdames et messieurs les maires des communes citées aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : François AMBROGGIANI

ARRETE N° 0248-2004 DDE-BEG DU 10/08/2004
déclarant d'utilité publique les travaux de protections acoustiques et de traitement paysager le long de l'autoroute A.6 sur le territoire des communes de WISSOUS, CHILLY-MAZARIN, LONGJUMEAU, MORANGIS, ÉPINAY-sur-ORGE, SAVIGNY-sur-ORGE, MORSANG-sur-ORGE, VIRY-CHATILLON et parcellaire sur le territoire des communes de CHILLY-MAZARIN, EPINAY-sur-ORGE et SAVIGNY-sur-ORGE.

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Sur le rapport du directeur départemental de l'Équipement de l'Essonne,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1973 et n° 95-22 du 9 janvier 1995 pris pour son application,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ensemble le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité modifiée,

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles en date du 8 octobre 2003 désignant le Commissaire-Enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 DDE-BEG 0252 du 20 octobre 2003 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de protections acoustiques et de traitement paysager le long de l'autoroute A6 sur le territoire des communes de WISSOUS, CHILLY-MAZARIN, LONGJUMEAU, MORANGIS, Épinay-sur-orge, SAVIGNY-sur-ORGE, MORSANG-sur-ORGE, VIRY-CHATILLON, et parcellaire sur le territoire des communes de CHILLY-MAZARIN, EPINAY-sur-ORGE et SAVIGNY-sur-ORGE.

VU les dossiers soumis à enquêtes entre le 10 novembre et le 20 décembre 2003 et les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité,

VU les conclusions favorables, assorties de réserves, du Commissaire-Enquêteur en date du 10 mars 2004,

VU le rapport du directeur départemental de l'Équipement de l'Essonne en date du 29 juillet 2004, définissant les dispositions et les modalités prévues pour lever les réserves formulées par le Commissaire-Enquêteur.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation des protections acoustiques et de traitement paysager le long de l'autoroute A6 sur le territoire des communes de WISSOUS, CHILLY-MAZARIN, LONGJUMEAU, MORANGIS, ÉPINAY sur-ORGE, SAVIGNY-sur-ORGE, MORSANG-sur-ORGE et VIRY-CHÂTILLON et parcellaire sur le territoire des communes de CHILLY-MAZARIN, ÉPINAY-sur-ORGE et SAVIGNY-sur-ORGE conformément au plan annexé au présent arrêté. (1)

ARTICLE 2 : Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *«le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet»*.

ARTICLE 4: Le directeur départemental de l'Équipement de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Une copie de cet arrêté sera adressée au Commissaire-Enquêteur.

Fait à ÉVRY, le 10/08/2004
Le Préfet de l'Essonne,

SIGNÉ Bernard FRAGNEAU

(1) Il peut être pris connaissance de ces documents à la direction départementale de l'Équipement de l'Essonne – route de Lisses 91100 VILLABÉ

ARRETE n° 2004.DDE/SAJUE 0261 du 23 août 2004
portant réduction du périmètre du Schéma Directeur des cantons d'Arpajon et
Montlhéry et extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la
communauté d'agglomération du Val d'Orge.

Le PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L..122.3, L 122.4, L 122.5, R.122.12 et R.122.13 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1991 portant création du syndicat intercommunal d'études des cantons d'Arpajon et Montlhéry ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2000 portant création de la communauté d'agglomération du Val d'Orge ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 portant délimitation du SCOT de la communauté d'agglomération du Val d'Orge;

VU l'arrêté préfectoral n° 0367 du 14 octobre 2003 portant retrait de la commune de Leuville-sur-Orge de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0368 du 14 octobre 2003 portant adhésion de la commune de Leuville-sur-Orge à la communauté d'agglomération du Val d'Orge, notamment son article 4 précisant que, conformément aux dispositions de l'article L 122.5 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération deviendra, au terme d'un délai de six mois à compter du 31 décembre 2003, membre de plein droit du syndicat d'études des cantons d'Arpajon et Montlhéry (SECAM) et le périmètre du schéma sera étendu en conséquence, sauf si le conseil communautaire se prononce, dans ce délai, contre son appartenance à ce syndicat ou si, dans ce même délai, le comité du syndicat s'oppose à l'extension ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 portant adhésion de la communauté de communes de l'Arpajonnais au syndicat d'études des cantons d'Arpajon et Montlhéry, retrait des communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet et Saint-Yon du SIEP du canton de St-Chéron et réduction du périmètre du schéma directeur correspondant ;

VU la délibération du 7 juin 2004 du comité syndical du syndicat d'études des cantons d'Arpajon et Montlhéry s'opposant à l'extension dudit syndicat à la communauté d'agglomération du Val d'Orge ;

VU la délibération du 16 juin 2004 par laquelle le conseil communautaire du Val d'Orge s'est prononcé contre l'appartenance de la communauté au syndicat d'études des cantons d'Arpajon et Montlhéry ;

CONSIDERANT que ces décisions emportent retrait automatique de la commune de Leuville-sur-Orge du syndicat d'études des cantons d'Arpajon et Montlhéry et la réduction du périmètre du schéma correspondant ;

CONSIDERANT que ces décisions emportent également extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Val d'Orge ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er : Est constaté le retrait de la commune de Leuville-sur-Orge du syndicat d'études des cantons d'Arpajon et Montlhéry. Ce retrait emporte réduction du périmètre du schéma directeur des cantons d'Arpajon et Montlhéry et extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Val d'Orge à la commune de Leuville-sur-Orge.

Article 2 : Le nouveau périmètre du schéma de cohérence territoriale du Val d'Orge est constitué des communes suivantes :

- Brétigny-sur-Orge
- Fleury-Mérogis
- Leuville-sur-Orge
- Morsang-sur-Orge
- Le Plessis-Pâté
- Saint-Michel-sur-Orge
- Sainte-Geneviève-des-Bois
- Villemoisson-sur-Orge

Le nouveau périmètre du schéma directeur dépendant du syndicat d'études des cantons d'Arpajon et Montlhéry est constitué par les communes et l'établissement public de coopération intercommunale suivants :

- communauté de communes de l'Arpajonnais
- Linas
- Longpont-sur-Orge
- Marcoussis
- Montlhéry
- Nozay
- La Ville-du-Bois

3

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au syndicat d'études des cantons d'Arpajon et Montlhéry, à la communauté d'agglomération du Val d'Orge ainsi qu'aux mairies des communes qui sont membres des établissements publics précités qui afficheront cet acte

pendant un mois à leur siège. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 4 : - le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet d'ETAMPES,
- le Sous-Préfet d'EVRY,
- le Sous-Préfet de PALAISEAU,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Président du syndicat d'études des cantons d'Arpajon et Montlhéry,
- le Président de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge,
- le maire de Leuville-sur-Orge

sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
François AMBROGGIANI

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N° 2004 - DGI - DSF - 0003 du 24 août 2004
portant délégation de signature à M. Jean-Paul VICTORIA, Directeur des Services
Fiscaux de l'Essonne.

Le Préfet de l'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92/125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée par les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 précité portant sur la prescription quadriennale des dépenses de l'Etat ;

VU le décret n° 62-1587 du 9 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

VU le décret n° 82-632 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983 et 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 18 décembre 1992 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts ;

VU l'arrêté du 31 juillet 1998 dressant la liste des Personnes Responsables des Marchés au Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-15 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la nomination de M. Jean-Paul VICTORIA, en qualité de directeur des services fiscaux de l'Essonne, à compter du 1er juin 2000 ;

VU l'arrêté n° 2000-PREF-DAG/3.0685 du 14 juin 2000 portant délégation de signature de M. Jean-Paul VICTORIA, directeur des services fiscaux en matière d'ordonnancement secondaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation est donnée à M. Jean-Paul VICTORIA, directeur des services fiscaux de l'Essonne, à effet de signer au nom du préfet, tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes étrangères à l'impôt et au domaine, et des opérations de dépenses liées à l'activité de la direction des services fiscaux de l'Essonne. La liste des chapitres et articles concernés figure en annexe du présent arrêté.

La présente délégation s'étend également aux dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avance (services sociaux) pour le compte de la direction du personnel et des services généraux, aux dépenses relatives au compte de commerce des domaines (compte 904-06) à l'exclusion de la subdivision "droit de préemption", ainsi qu'au relèvement de la prescription quadriennale des dépenses de l'Etat

ARTICLE 2 - Sont, toutefois, exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 3 - Le directeur des services fiscaux peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'inspecteur. La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 4 - Cette délégation est donnée à M. Jean-Paul VICTORIA, directeur des services fiscaux pour l'exercice des attributions de la Personne Responsable des Marchés.

ARTICLE 5 - L'arrêté n° 2000-PREF-DAG/3.0685 du 14 juin 2000 est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur des services fiscaux du département de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET
Signé : Bernard FRAGNEAU

ANNEXE A L'ARRETE N° 2004-DGI-DSF-0003 DU 24 AOUT 2004

LISTE DES CHAPITRES ET ARTICLES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE SIGNATURE MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

SECTION II "SERVICES FINANCIERS"

| CHAPITRE | ARTICLE | LIBELLE |
|--|----------------|---|
| I - DEPENSES DE PERSONNEL ET D'INDEMNITES | | |
| 31-10 | 51.52.53.54.55 | Dépenses de personnel des services sous contrat d'objectif et de moyens |
| 33-92 | 50 | D.G.I. - Rémunérations principales |
| 33-92 | 95.96 | D.G.I. - Prestations et versements facultatifs |
| 37-53 | 51 | Autres dépenses d'action sociale |
| | | D.G.I. - Révision et actualisation des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties Dépenses de personnel |
| II - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | | |
| 34-98 | 95 | Moyens de fonctionnement des services – Services de l'action sociale |
| 37-50 | 51.52.54.55.56 | D.G.I. – Dépenses diverses |
| 37-53 | 52 | D.G.I. - Révision et actualisation des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties |
| 37-91 | 50 | D.G.I. – Frais de justice et réparations civiles |
| 37-92 | 52 | Réforme-modernisation du ministère de l'Economie, des finances et de l'industrie |
| III - DEPENSES D'EQUIPEMENT | | |
| 57.90 | 54 | D.G.I. - Equipement des services. |
| IV - COMPTE DE COMMERCE DU DOMAINE | | |
| (compte 904 - 06) | | |
| V - CHARGES COMMUNES | | |
| 15.01 | 10 | Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées |
| 15.02 | 10 | Remboursement sur produits indirects et divers |
| 15.03 | 10 | Frais de poursuites et de contentieux |
| 15.07 | 10 | Remboursement forfaitaire aux exploitants agricoles |

DIVERS

DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Port Autonome de Paris

Vu les dispositions des articles 17 et 37 du décret n° 69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration approuvé le 23 juin 2004 et notamment son annexe II, article 6,

DECIDE :

Article unique : Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc NELIS, Directeur du Développement Commercial et Logistique pour signer les conventions d'occupation du domaine public d'une durée inférieure à quinze ans lorsqu'elles sont conformes aux conditions techniques et financières arrêtées par le Conseil d'Administration et les avenants aux conventions domaniales en vigueur dès lors que ceux-ci portent sur des modifications mineures non dérogoires aux règles générales d'occupation.

Paris, le 30 août 2004

La Directrice Générale

Marie-Anne BACOT

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-553 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de salubrité territoriaux et l'arrêté du 6 mai 1988 pris en application de ce décret fixant les modalités d'accès aux fonctions d'agent de désinfection ;

Vu le décret n° 88-554 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des agents techniques territoriaux et l'arrêté du 6 mai 1988 pris en application de l'article 8 de ce décret ;

Vu le décret n° 88-555 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des conducteurs territoriaux de véhicules et l'arrêté du 6 mai 1988 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'accès aux grades de conducteur spécialisé de premier niveau, de conducteur spécialisé de second niveau et de chef de garage ;

Vu le décret n° 88-556 du 6 mai 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 88-559 du 6 mai 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents techniques territoriaux ;

Vu la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur du 20 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le décret n° 92-857 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

Vu le décret n° 92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;

Vu le décret n° 92-904 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux qualifiés du patrimoine ;

Vu le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des moniteurs-éducateurs territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux, des rééducateurs territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, et des assistants territoriaux qualifiés de laboratoire ;

Vu le décret n° 93-553 du 26 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours externe pour le recrutement des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 modifié par un décret n° 2000-48 du 20 janvier 2000 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 94-935 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 97-699 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 98-301 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 99-909 du 26 octobre 1999 modifiant les décrets relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-1067 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2000-1068 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2001-874 du 20 septembre 2001 modifiant les décrets fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 portant statut particulier des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques ;

Vu le décret n° 2003-892 du 16 septembre 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des puéricultrices territoriales cadres de santé ;

Vu la demande du Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France en date du 20 juillet 2004 ;

DECIDE

Article 1er : La liste des membres des jurys de concours et examens organisés pour le recrutement aux grades des cadres d'emploi de catégorie A, B et C de la fonction publique territoriale dans le ressort du Tribunal Administratif de Versailles, arrêtée le 1^{er} mars 2004, est complétée ainsi qu'il résulte du document annexé à la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des Départements des Yvelines et de l'Essonne.

Fait à Versailles le 26 juillet 2004,

Signée par la Présidente du tribunal
administratif de Versailles

Anne COCHEMÉ

**LISTE COMPLEMENTAIRE DES MEMBRES DES JURYS POUR LE RESSORT DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES
YVELINES - ESSONNE**

**CONCOURS ET EXAMENS ORGANISES POUR LE RECRUTEMENT AUX
GRADES DES CADRES D'EMPLOI DE CATEGORIE
A, B ET C DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

NOM - PRENOM

QUALITE ET LIEU

A - COMPETENCE GENERALE

| | |
|-----------------------------|---|
| Mme CONORT Dominique | Maire-Adjointe de Fontenay-le-Fleury - 78 - |
| M. DELAIRE Guy | Inspecteur d'academie retraité – Villiers-sur-Orge – 91 – |
| M. FREBAULT Jean-Pascal | Directeur territorial – Directeur général adjoint à la mairie d'Osny – 91 – |
| Mme Le QUELLEC Anne | Directeur général adjoint des services à la mairie de Montlhéry – 91 – |
| Mme POCCARD CHAPUIS Monique | Maire Adjointe à la mairie de Méry-sur-Seine – 78 – |
| M. VALETTE Bernard | Maire-Adjoint à la mairie de Rambouillet – 78 – |
| M. VERDAGUER Jean-François | Attaché territorial à la mairie de Savigny – 91 – |

B - COMPETENCE SPECIALISEE

Filière Police :

| | |
|------------------|---|
| M. VINRECH Alain | Brigadier chef – Police municipale – 91 – |
|------------------|---|

Vu et arrêté le 26 juillet 2004

Signée par la Présidente du Tribunal
administratif de Versailles
Anne COCHEMÉ

**ARRÊTÉ RELATIF A LA PRÉSIDENTE DES CONSEILS DE DISCIPLINE
DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX**

La Présidente du Tribunal administratif de Versailles ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

VU le code de Justice administrative ;

DECIDE

Article 1er : M. Jean RODES, premier conseiller honoraire, est désigné comme président du conseil de discipline des collectivités non affiliées au centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne pour le département de l'Essonne.

Article 2 : Mme Corinne LEDAMOISEL, premier conseiller, est désignée comme suppléante.

Versailles, le 27 juillet 2004

Arrêté signé par Mme Anne COCHEMÉ,
Présidente du tribunal administratif de
Versailles

ARRETE N° 2004-04230 DU 13 août 2004
Portant ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement d'aides
médico-psychologiques

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le statut général des fonctionnaires relevant de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 76-1096 du 25 novembre 1976 modifiant le décret n° 68-132 du 9 février 1968 relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

VU le décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié, portant statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la vacance d'emplois de trois aides médico-psychologiques à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge, déclarée le 8 juillet 2004 auprès du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;

SUR la proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Un concours sur titres pour le recrutement de 3 aides médico-psychologiques aura lieu à l'Hôtel du Département d'Evry, en vue de pourvoir les 3 emplois vacants à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0-18 ans – jour et nuit).

La date du concours sera précisée ultérieurement.

ARTICLE 2 : peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2003 (sauf prorogations réglementaires)
- qui remplissent les conditions fixées par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- et titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

ARTICLE 3 : les candidats ont un mois à compter de la publication de cet arrêté après insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du département pour déposer leur dossier de demande d'admission à :

La Direction des ressources humaines
Service Recrutement
Hôtel du département
Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX

ARTICLE 4 : la composition du jury sera fixée ultérieurement

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Gilles du CHAFFAUT

**Avis relatif à l'ouverture de concours sur titres
Pour le recrutement
D'aides médico psychologiques**

De la Fonction Publique Hospitalière

Un arrêté du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 13 août 2004.a ouvert un concours sur titres pour le recrutement de trois aides médico-psychologiques à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0-18 ans – jour et nuit).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- à l'article 5 du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 portant statut particulier des aides médico-psychologiques de la Fonction Publique Hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de un mois à compter de la date de publication du présent avis après insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du département , au service énoncé ci-dessous, qui fournira tous renseignements complémentaires utiles :

Direction des Ressources Humaines
Monsieur le Directeur
Service Recrutement
Hôtel du Département – Boulevard de France – 91012 Evry Cedex

ARRETE N° 2004-04231 DU 13 août 2004

Portant ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement d'une auxiliaire de puériculture

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le statut général des fonctionnaires relevant de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 76-1096 du 25 novembre 1976 modifiant le décret n° 68-132 du 9 février 1968 relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

VU le décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié, portant statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la vacance d'emploi d'une auxiliaire de puériculture à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge, déclarée le 8 juillet 2004 auprès du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;

SUR la proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Un concours sur titres externe pour le recrutement d'une auxiliaire de puériculture aura lieu à l'Hôtel du Département d'Evry, en vue de pourvoir 1 emploi vacant à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0-18 ans – jour et nuit).

La date du concours sera précisée ultérieurement.

ARTICLE 2 : peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2003 (sauf prorogations réglementaires)
- qui remplissent les conditions fixées par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- et titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture

ARTICLE 3 : les candidats ont un mois à compter de la publication de cet arrêté après insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du département pour déposer leur dossier de demande d'admission à :

La Direction des ressources humaines
Service Recrutement
Hôtel du département
Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX

ARTICLE 4 : la composition du jury sera fixée ultérieurement

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Gilles du CHAFFAUT

**Avis relatif à l'ouverture de concours sur titres
Pour le recrutement
D'une auxiliaire de puériculture**

De la Fonction Publique Hospitalière

Un arrêté du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 13 août 2004.a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'une auxiliaire de puériculture à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0-18 ans – jour et nuit).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- à l'article 5 du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 portant statut particulier des auxiliaires de puériculture de la Fonction Publique Hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de un mois à compter de la date de publication du présent avis après insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du département , au service énoncé ci-dessous, qui fournira tous renseignements complémentaires utiles :

Direction des Ressources Humaines
Monsieur le Directeur
Service Recrutement
Hôtel du Département – Boulevard de France – 91012 Evry Cedex

Arrêté autorisant la construction et l'exploitation de la suppression d'une traversée aérienne par déviation de l'antenne de transport de gaz naturel Palaiseau / Jouy-en-Josas sur la commune de Verrières-le-Buisson (91)

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.122.1 ;
- Vu** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
- Vu** la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
- Vu** la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;
- Vu** le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- Vu** le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- Vu** le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** la demande en date du 25 mars 2004, complétée le 19 mai 2004, par laquelle Gaz de France, dont le siège social est situé 23 rue Philibert Delorme 75017 Paris, sollicite l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation de la déviation de l'antenne de transport de gaz naturel Palaiseau/Jouy-en-Josas afin de supprimer une traversée aérienne sur la commune de Verrières le Buisson (91) ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport clôturant ce jour, la consultation administrative ouverte le 1^{er} juin 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2004 portant délégation de signature au Directeur de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Sont autorisées la construction et l'exploitation par Gaz de France, d'ouvrages de transport de gaz combustibles, établis conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

Canalisations :

| DESIGNATION DES OUVRAGES | LONGUEUR approximative (kilomètres) | PRESSION maximale de service (bar) | DIAMETRE (mm) | OBSERVATIONS |
|---|---|---|------------------|--------------|
| Déviations de l'antenne de Palaiseau/Jouy-en-Josas sur la commune de Verrières-le-Buisson (91) | 0,030 | 67,7 | 100 | |

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Verrières le Buisson (91)

Article 4 : La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée à GDF par arrêté du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1, 013 bar est compris entre 10, 5 et 12, 8 kWh par mètre cube de gaz. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9, 3 kWh.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseau de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture concernée.

Article 11 : Le Préfet de l'Essonne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France et le Directeur de Gaz de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Paris, le 5 août 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'industrie, de la
recherche et de l'environnement de la région
Ile-de-France

Nathalie Homobono

1) – La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement.

ARRETÉ N° 04-15 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France,

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment sa sixième partie,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation,

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France en date du 23 décembre 1996,

VU le décret du 13 mars 2003 portant nomination de M. Philippe RITTER en qualité de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France,

VU l'arrêté n° 00-04 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, portant délégation de signature à certains fonctionnaires des directions départementales des affaires sanitaires et sociales de l'Ile-de-France en date du 25 février 2000, modifié,

VU l'arrêté n° 03-16 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du 23 avril et l'arrêté n° 03-22 du 27 mai 2003 le modifiant,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 1999 portant nomination de M. Gérard DELANOUE, en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'ESSONNE.

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'ESSONNE:

- pour recevoir les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation visées à l'article R 712-38 du code de la santé publique,

- pour approuver, suspendre ou retirer le contrat d'activité libérale des praticiens hospitaliers temps plein, en application des dispositions des articles L 6154-4 et 6 du code de la santé publique,
- pour signer les actes, décisions et documents relevant de la compétence du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation au titre de la sixième partie du code de la santé publique, livres I et III, et des dispositions réglementaires s'y rapportant, à l'exclusion des arrêtés ou décisions faisant l'objet de délibérations de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France,
- pour signer les actes, décisions et documents relevant de la compétence du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation au titre des articles L 51261 à L 5126-14 du code de la santé publique (cinquième partie, Produits de Santé, livre premier, Produits pharmaceutiques, titre II, Médicaments à usage humain, chapitre VI, Pharmacies à usage intérieur).

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation :

- le déféré au tribunal administratif en application de l'article L 6143-4, 1° du code de la santé publique, ainsi que les mémoires en réponse et les appels d'une décision du tribunal administratif ou de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale,
- la saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L 6143-4 -1° et L 6145-3 du code de la santé publique,
- l'approbation des projets d'établissement, en application des articles L 6143-4, 2° et L 6161-8 du code de la santé publique,
- l'approbation, en application de l'article L 6143-4, 2° du code de la santé publique, des programmes d'investissement quand ils comprennent des travaux lourds visés à l'article R 714-4-3,
- la création, la transformation et la suppression d'un établissement public de santé, en application des articles L 6141-1 et R 714-1-1, R 714-1-2 et R 714-1-3 du code de la santé publique,
- la création d'une clinique ouverte, en application de l'article L 6146-10 du code de la santé publique,

ainsi que toutes les correspondances adressées :

- à l'administration centrale,
- aux parlementaires.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DELANOUE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Michel LAISNE et Mme Michèle LE FOL, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DELANOUE, de M. LAISNE et de Mme LE FOL, délégation de signature est donnée à, et dans la limite de leurs compétences respectives :

- Mme Véronique CHENAIL, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Myriam BLUM, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- M. Vincent CAILLET, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- M. Stéphane DELEAU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Article 4 : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France n° 03-16 modifié du 23 avril 2003 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE.

PARIS, le 15 juin 2004

Signé

Directeur de l'Agence Régionale
d'Hospitalisation d'Ile de France

Philippe RITTER

DECISION N° 2004-151 du 15 juin 2004 autorisant l'acquisition d'un scanographe à titre dérogatoire sur le site de l'Hôpital privé du Val d'Yerres

ARTICLE 1^{er} : La S.A. « HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES », 111 rue Caron 91200 ATHIS-MONS, est autorisée à acquérir un scanographe à utilisation médicale, à titre dérogatoire, sur le site de L'HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES », 31 avenue de l'Abbaye – 91330 YERRES.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.

ARTICLE 4 : La S.A. « HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES », devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement du scanographe lors de la demande de renouvellement de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : L'établissement s'engage à se conformer aux conditions prévues dans le cadre du dossier présenté lors de sa demande d'autorisation et à informer l'agence de toutes modifications concernant notamment la composition des équipes médicales, le fonctionnement de l'équipement, ainsi que l'évolution des liens contractuels entre les parties impliquées.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France
La Secrétaire Générale

Maryse LEPEE

DECISION N° 2004-152 du 15 juin 2004 rejetant l'autorisation d'acquérir, à titre dérogatoire, un scanographe à utilisation médicale sur le site de la Clinique de l'Essonne

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la S.A.S « CLINIQUE DE L'ESSONNE », boulevard des Champs Elysées 91024 EVRY CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir, à titre dérogatoire, un scanographe (classe 2) à utilisation médicale sur le site de la CLINIQUE DE L'ESSONNE, boulevard des Champs Elysées 91024 EVRY CEDEX, **est rejetée.**

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France
La Secrétaire Générale

Maryse LEPEE

**DECISION N° 2004-153 du 15 juin 2004 renouvelant l'autorisation d'exploiter un
scanographe à utilisation médicale avec remplacement de l'appareil sur le site de
l'Hôpital Gilles de Corbeil**

ARTICLE 1^{er} : Le CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN, 59 boulevard Henri Dunant 91106 CORBEIL ESSONNES est autorisé à remplacer le scanographe à utilisation médicale de marque PHILIPS PICKER de type PQ 6000 autorisé par arrêté préfectoral du 16 juillet 1996 et installé le 29 août 1997, sur le site de L'HOPITAL GILLES de CORBEIL, 59 boulevard Henri Dunant 91106 CORBEIL ESSONNES.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.

ARTICLE 4 : La demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale est accordée au CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN, 59 boulevard Henri Dunant 91106 CORBEIL ESSONNES à compter du 29 août 2004 et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil lors de la demande de renouvellement de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France
La Secrétaire Générale

Maryse LEPEE

DECISION N° 2004-154 du 15 juin 2004 renouvelant l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale avec remplacement de l'appareil sur le site de l'Hôpital privé d'Athis-Mons

ARTICLE 1^{er} : La S.A.R.L « SCANNER JULES VALLES-CARON », 38 rue Jules Vallès 91200 ATHIS-MONS est autorisée à remplacer le scanographe à utilisation médicale de marque SIEMENS de type 48-19 400X 2254 autorisé par la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du 22 juillet 1999 et installé le 15 novembre 1999, sur le site de L'HOPITAL PRIVE D'ATHIS-MONS (site Jules Vallès), 38 rue Jules Vallès 91200 ATHIS-MONS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.

ARTICLE 4 : La demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale est accordée à la S.A.R.L « SCANNER JULES VALLES-CARON », 38 rue Jules Vallès 91200 ATHIS-MONS à compter du 15 novembre 2006 et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil lors de la demande de renouvellement de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Philippe RITTER

DECISION N° 2004-172 du 13 juillet 2004

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la S.A.S « CLINIQUE DE L'ESSONNE », 1-3 rue de la Clairière 91024 EVRY CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, à titre dérogatoire, un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le site de la CLINIQUE DE L'ESSONNE, boulevard des Champs Elysées 91024 EVRY CEDEX, **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France
La Secrétaire Générale

Maryse LEPEE

DECISION N° 2004-173 du 13 juillet 2004

ARTICLE 1^{er} : La S.A.R.L « IRM ORSAY GARE », 4 place du Général Leclerc 91401 ORSAY CEDEX, est autorisée à acquérir, à titre dérogatoire, un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (à champ ouvert 0,3 Tesla) sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY 4 place du Général Leclerc BP 27 91401 ORSAY CEDEX.

ARTICLE 2: Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire lors de la demande de renouvellement de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : L'établissement devra se conformer aux conditions prévues dans le cadre du dossier présenté lors de sa demande d'autorisation et informer l'agence de toutes modifications concernant notamment, la composition des équipes médicales, le fonctionnement de l'équipement, et l'évolution des liens contractuels entre les parties impliquées.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France
La Secrétaire Générale

Maryse LEPEE

DECISION N° 2004-174 du 13 juillet 2004

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la S.A « SOCIETE L'ANGIO SA », 5 rue du Théâtre - 91300 MASSY, en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir, à titre dérogatoire, un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (dédié à la cardiologie) sur le site de L'INSTITUT HOSPITALIER JACQUES CARTIER, avenue du Noyer Lambert - 91349 MASSY CEDEX, **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France
La Secrétaire Générale

Maryse LEPEE

DECISION N° 2004-175 du 13 juillet 2004

ARTICLE 1^{er} : Le CENTRE HOSPITALIER D'ETAMPES, 26 avenue Charles de Gaulle BP 107 91152 ETAMPES CEDEX, est autorisé à acquérir un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ETAMPES, 26 avenue Charles de Gaulle BP 107 91152 ETAMPES CEDEX.

ARTICLE 2: Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire lors de la demande de renouvellement de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : L'établissement devra se conformer aux conditions prévues dans le cadre du dossier présenté lors de sa demande d'autorisation et informer l'agence de toutes modifications concernant notamment, la composition des équipes médicales, le fonctionnement de l'équipement, et l'évolution des liens contractuels entre les parties impliquées.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France
La Secrétaire Générale

Maryse LEPEE

DECISION N° 2004-206 du 13 juillet 2004

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la S.A.R.L « CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE RIS-ORANGIS », 14 rue du Clos 91130 RIS-ORANGIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir, à titre dérogatoire, un 4ème accélérateur de particules, **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France
La Secrétaire Générale

Maryse LEPEE

DECISION N° 2003-207 du 13 juillet 2004

- ARTICLE 1^{er}** : L'autorisation d'exploiter **89** lits de soins de suite polyvalents, **30** lits de réadaptation fonctionnelle et **41** lits de médecine détenues par la SARL « Le Parc » est confirmée au profit de la SAS Clinéa, 115 rue de la Santé – 75013 PARIS, sur le site de la CLINIQUE DU MOULIN DE VIRY, 2 rue Horace de Choiseul 91170 VIRY-CHATILLON.
- ARTICLE 2** : La qualification de 30 lits de soins de suite polyvalents en **30 lits de soins de suite à orientation gériatrique** sur le site de la CLINIQUE DU MOULIN DE VIRY, est accordée à la SAS Clinéa.
- ARTICLE 3** : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4** : La durée de validité de la présente autorisation est de 10 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.
- ARTICLE 5** : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de sa structure de soins de suite lors de la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 6** : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France
La Secrétaire Générale

Maryse LEPEE

DECISION N° 2003-219 du 13 juillet 2004

ARTICLE 1^{er} : La création ex-nihilo de **20 places de réadaptation fonctionnelle (dont 5 places de réadaptation cardiaque)** sur le site de la CLINIQUE MEDICALE DE VILLIERS SUR ORGE, Chemin des Mulets 91700 VILLIERS SUR ORGE, est accordée à la S.A « CLINIQUE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE REPOTEL », 43 rue de Verdun 91700 VILLIERS SUR ORGE.

ARTICLE 2 : Cette opération de création devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 10 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de sa structure de réadaptation fonctionnelle lors de la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France
La Secrétaire Générale

Maryse LEPEE

DECISION N° 2004-220 du 13 juillet 2004

- ARTICLE 1^{er}** : Les autorisations d'exploiter **30** lits de soins de suite polyvalents et **40** lits de médecine détenues par la SA « CLINIQUE GERIATRIQUE DE BRUNOY LES VALLEES », sont confirmées au profit de la SAS Clinéa, 115 rue de la Santé – 75013 PARIS, sur le site de la CLINIQUE GERIATRIQUE DE BRUNOY « LES VALLEES », 86 rue du Rôle 91800 BRUNOY.
- ARTICLE 2** : La qualification de 30 lits de soins de suite polyvalents en **30 lits de soins de suite à orientation gériatrique**, sur le site de la CLINIQUE GERIATRIQUE DE BRUNOY « LES VALLEES », est accordée à la SAS Clinéa.
- ARTICLE 3** : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4** : La durée de validité de la présente autorisation est de 10 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.
- ARTICLE 5** : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de sa structure de soins de suite lors de la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 6** : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France
La Secrétaire Générale

Maryse LEPEE

DECISION N° 2004-221 du 13 juillet 2004

ARTICLE 1^{er} : Les autorisations d'exploiter **10 lits** et **15 places** de chirurgie détenue par la SARL Alyah Clinique Paris 18, sont confirmées au profit de la S.A.S « CLINIQUE DE L'ESSONNE », 1-3 rue de la Clairière 91024 EVRY CEDEX.

ARTICLE 2 : Le regroupement-conversion de ces lits et places en 50 lits de réadaptation fonctionnelle (dont **25 lits de réadaptation à orientation neurologique** et **25 lits de réadaptation à orientation orthopédique**) ainsi que la création ex-nihilo de **8 places de réadaptation fonctionnelle**, sont accordés à la S.A.S « CLINIQUE DE L'ESSONNE », sur le site de la CLINIQUE DE L'ESSONNE, Boulevard des Champs-Elysées 91024 EVRY.

ARTICLE 3 : Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de 10 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de sa structure de réadaptation fonctionnelle lors de la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France
La Secrétaire Générale

Maryse LEPEE

**ARRETE N° 04 - 1- 071 RELATIF AU VOLET « IMAGERIE »
DU SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE D'ILE-DE-FRANCE**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'ILE-DE-FRANCE**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6121-1 à 12, L 6122-10-1, L 6131-1 à 4 , R 712-1 à 12, R 712-23, R 713-1-9 et 10, D 712-8 et 9 ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, et notamment son article 12 relatif aux dispositions transitoires ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France n° 99-40 du 23 juillet 1999 relatif au schéma régional d'organisation sanitaire ;

VU les avis émis par les 14 conférences sanitaires de secteur ;

VU l'avis du collège régional d'experts émis dans sa séance du 11 juin 2004 ;

VU l'avis formulé par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, section sanitaire, dans sa séance du 1er juillet 2004 ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, dans sa séance du 13 juillet 2004 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le volet « imagerie » du schéma régional d'organisation sanitaire de l'Ile-de-France est arrêté conformément au document joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L 6122-10-1 du code de la santé publique, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication, auprès du ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures de chacun des huit départements de l'Ile-de-France.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra être consulté au siège de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 30 juillet 2004

Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation d'Ile-de-France,

Philippe RITTER

**ARRETE N° 04 - 1- 072 RELATIF AUX ANNEXES DU VOLET
« PRISE EN CHARGE DES PERSONNES AGEES A L'HÔPITAL »
DU SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE D'ILE-DE-FRANCE**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'ILE-DE-FRANCE**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6121-1 à 12, L 6122-10-1, L 6131-1 à 4, R 712-1 à 12, R 712-23, R 713-1-9 et 10, D 712-8 et 9 ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, et notamment son article 12 relatif aux dispositions transitoires ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France n° 99-40 du 23 juillet 1999 relatif au schéma régional d'organisation sanitaire ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France n° 03-4 du 21 janvier 2003 relatif au volet « prise en charge des personnes âgées à l'hôpital » du schéma régional d'organisation sanitaire ;

VU les avis émis par les 14 conférences sanitaires de secteur ;

VU l'avis du collège régional d'experts émis dans sa séance du 11 juin 2004 ;

VU l'avis formulé par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, section sanitaire, dans sa séance du 1er juillet 2004 ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, dans sa séance du 13 juillet 2004 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les annexes du volet « prise en charge des personnes âgées à l'hôpital » du schéma régional d'organisation sanitaire d'Ile-de-France sont arrêtées conformément au document joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L 6122-10-1 du code de la santé publique, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication, auprès du ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 3 :Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures de chacun des huit départements de l'Ile-de-France.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra être consulté au siège de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de Seine Saint Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 30 juillet 2004

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Ile-de-France,

Philippe RITTER

ARRETE N° 04-1- 075
RELATIF A LA DELIMITATION DE BASSINS DE SANTE EN ILE-DE-FRANCE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6121-1 à 12, L 6122-10-1 , L 6131-1 à 4 , R 712-1 à 12, R 712-23, R 713-1-9 et 10, D 712-8 et 9 ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, et notamment son article 12 relatif aux dispositions transitoires ;

VU les avis émis par les 14 conférences sanitaires de secteur ;

VU l'avis du collège régional d'experts émis dans sa séance du 11 juin 2004 ;

VU l'avis formulé par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, section sanitaire, dans sa séance du 1er juillet 2004 ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, dans sa séance du 13 juillet 2004 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il est constitué en Ile-de-France, conformément au document joint au présent arrêté, vingt-deux bassins de santé en vue de la répartition d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L 6122-10-1 du code de la santé publique, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication, auprès du ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures de chacun des huit départements de l'Ile-de-France.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra être consulté au siège de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 30 juillet 2004

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Ile-de-France,

Philippe RITTER

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE DE CADRE DE SANTE

Deux postes de cadre de santé (1 poste en interne et 1 poste en externe) sont à pourvoir à l'Etablissement public de santé Charcot à PLAISIR (Yvelines)

2 Cadres de santé (infirmier)

Conformément :

- au décret N° 2001-1375 du 31 décembre 2001 (article 2) portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière ;

- à l'arrêté du 19 Avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé ;

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs à

Madame la Directrice de l'Etablissement Public de santé "Charcot"
30, avenue Marc Laurent - 78375 PLAISIR CEDEX

Pièces obligatoires :

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre infirmier

- un curriculum-vitae établi par le candidat sur papier libre

- certificat(s) de travail attestant que le candidat compte au 1^{er} janvier 2004 :

de cinq années de services effectifs appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques dans le service public

ou de cinq années de services effectifs à temps plein ou équivalent temps plein dans le corps des infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques dans le secteur privé

Signé par le Directeur des Ressources
Humaines : Wladimir TREMOLIERES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE
- DEUX INFIRMIER(E)S CADRES DE SANTE
- UN INFIRMIER(E) CADRE DE SANTE EN I.F.S.I.

Un concours interne sur titres aura lieu **le mardi 9 novembre 2004** au Centre Hospitalier d'Orsay (Essonne), en vue de pourvoir **deux postes d'infirmier(e) cadre de santé** de la Fonction Publique Hospitalière et **un poste d'infirmier(e) cadre de santé en I.F.S.I.**, vacants dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature, dans les conditions fixées à l'article 2 du Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps régis par le Décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, comptant au 1^{er} janvier 2003 au moins cinq ans de services effectifs dans l'un des corps précités.

Les demandes d'admission à concourir, accompagnées :

- des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,

doivent parvenir un mois au moins avant la date du présent concours au :

Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay
(Direction des Ressources Humaines)
4 Place du général Leclerc, B.P. 27, 91401 ORSAY Cedex.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires.

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN INFIRMIER(E) ANESTHESISTE CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres aura lieu **le mardi 9 novembre 2004** au Centre Hospitalier d'Orsay (Essonne), en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) anesthésiste cadre de santé de la Fonction Publique Hospitalière, vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature, dans les conditions fixées à l'article 2 du Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps régis par le Décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, comptant au 1^{er} janvier 2003 au moins cinq ans de services effectifs dans l'un des corps précités.

Les demandes d'admission à concourir, accompagnées :

- des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,

doivent parvenir un mois au moins avant la date du présent concours au :

Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay
(Direction des Ressources Humaines)
4 Place du général Leclerc, B.P. 27, 91401 ORSAY Cedex.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires.

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA GESTION DES
RECLAMATIONS DES ASSURES, DES PROFESSIONNELS DE SANTE, DES
EMPLOYEURS DANS LES CENTRES DE PAIEMENT**

**Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne,
Boulevard F. Mitterrand 91039 EVRY CEDEX,**

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978,

Vu l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret N° 67-14 du 6 janvier 1969,

Vu le décret N° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire National d'Identification des personnes physiques par les Organismes de Sécurité Sociale,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 9 mars 2004, référence AT042615.

DECIDE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la démarche qualité, il est mis en œuvre à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne à Evry, un outil informatique pour le suivi de la gestion des réclamations des assurés des Professionnels de Santé, employeurs.

ARTICLE 2 : Les informations nominatives enregistrées dans le traitement sont les suivantes :

| CATEGORIE | DETAIL DES INFORMATIONS | ORIGINE | DESTINATAIRES | CONSERVATION |
|------------------------------------|--|----------------|----------------------|---------------------|
| Identité de l'assuré | <ul style="list-style-type: none"> • Nom • Matricule | SAISIE | D.P.I. | 12 mois |
| Identité De l'employeur | <ul style="list-style-type: none"> • Nom • N° d'employeur • Nom et matricule de l'assuré concerné | SAISIE | D.P.I. | 12 mois |
| Identité du Professionnel de Santé | <ul style="list-style-type: none"> • N° du Professionnel de santé • Nom du Professionnel de santé • Nom et matricule de l'assuré concerné | SAISIE | D.P.I. | 12 mois |
| Identité De l'Agent | <ul style="list-style-type: none"> • Nom | SAISIE | D.P.I. | 12 mois |

ARTICLE 3: Les personnes habilitées à consulter et à enrichir cet outil sont soumises aux règles du secret professionnel. Cette application n'est pas accessible de l'extérieur.

ARTICLE 4: Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès **du Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE, Boulevard F. Mitterrand - 91039 EVRY CEDEX.**

ARTICLE 5: Le Directeur de la C.P.A.M. est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux de la Caisse Primaire et de ses Centres de Paiement accessibles au public et accessibles aux agents de la Caisse.

L'acte réglementaire sera publié dans le recueil départemental des actes administratifs et dans la presse locale.

Fait à EVRY, le 26 mars 2004

LE DIRECTEUR GENERAL

E. SCHELTENS